

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SANTE PUBLIQUE

Agrément préfectoral en vue d'effectuer des missions de diagnostic, d'avis et de contrôle dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme (Arrêté préfectoral n° 2001-R-229 du 14 mai 2001) 523

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du comité départemental de la consommation (Arrêté préfectoral du 7 mai 2001) 523

Renouvellement d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Sault-de-Navailles (Arrêté préfectoral n° 2001-D-402 du 11 mai 2001) 524

Composition de la commission chargée de recevoir les réclamations relatives aux listes électorales, d'assurer le recensement et le dépouillement des bulletins de vote et de proclamer les résultats de l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 15 mai 2001) 525

COMMERCE ET ARTISANAT

Habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 16 mai 2001 (Arrêté préfectoral du 16 mai 2001) 526

VOIRIE

Aménagement du carrefour de la RD 18 avec la VC 12 - Commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan (Arrêté préfectoral du 17 mai 2001) . 526

POLICE DES COURS D'EAU

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Leren (parcelles zc10 et a651) (Arrêté préfectoral n° 01-R-225 du 18 avril 2001) 527

FORMATION PROFESSIONNELLE

Agrément de l'organisme de formation COFISEC pour la formation de personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 23 avril 2001) 528

POLICE GENERALE

Abrogation des habilitations dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 10 mai 2001) 529

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 11 mai 2001) 529

ADMINISTRATION

Autorisation à Mme Maryse PUYO, chargée de mission départementale pour les droits des femmes et chef de projet pour la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques à circuler à l'intérieur du département des Pyrénées-Atlantiques et de la région Aquitaine avec son véhicule personnel pour les besoins du service (Arrêté préfectoral du 14 mai 2001) 530

ASSOCIATIONS

Agrément de l'association « Propriétés Psycho-Sensorielles des Matériaux » (Arrêté préfectoral du 11 mai 2001) 530

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à la gestion informatique de l'aide sociale et du RMI (Arrêté du 13 avril 2001) 531

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

- commune de Lys (Autorisation du 10 mai 2001) 532
- commune de Lys (Autorisation du 10 mai 2001) 532
- commune de Pau (Autorisation du 10 mai 2001) 533
- commune de Pau (Autorisation du 10 mai 2001) 534
- commune de Bosdarros (Autorisation du 14 mai 2001) 534
- commune d'Arzacq (Autorisation du 14 mai 2001) 535
- commune de Nousty (Autorisation du 18 mai 2001) 536
- commune de Bernadets (Autorisation du 18 mai 2001) 536

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (Arrêté préfectoral du 31 mai 2001) 537

Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Ordonnateur Secondaire (Arrêté préfectoral du 31 mai 2001) 540

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Associations syndicales 541

.../...

SOMMAIRE

	Pages
<u>INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</u>	
POPULATION	
Recensement complémentaire de la population en 2001 (Circulaire préfectorale du 22 mai 2001)	541
COLLECTIVITES LOCALES	
Modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale (Circulaire préfectorale du 17 mai 2001)	542

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITE	
Municipalités	548
ASSOCIATIONS	
Association syndicale libre des lotissements Etcheverry et Drouillet à Ahetze	548
Association syndicale libre Bourgneuf à Bayonne	548
Association syndicale libre de l'allée du chanoine Saint-Laurent	548
Association syndicale libre Faures à Bayonne	549
Association syndicale libre du domaine d'Iratzia à Bayonne	549
Association syndicale du lotissement Hiriartea à Ustaritz	549
Lotissement Les jardins de Valencia à Biarritz	549
Association syndicale libre du lotissement le hameau de la clairière à Mouguerre	549
Association syndicale libre du lotissement «Le clos Esmeralda» à Anglet	549
Association syndicale de la copropriété «Lizardiberri» à Hendaye	550
Association syndicale du lotissement «Le clos Cezanne» à Nay	550
COMMISSION	
Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales	550
CONCOURS	
Avis de concours externe sur épreuves d'ouvrier professionnel spécialisé au Syndicat Interhospitalier de Pau	550
Ouverture en 2001 de concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs	550

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

TOURISME	
Constitution du jury d'examen de guide interprète régional (Arrêté préfectoral du 9 avril 2001)	551
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
SA Clinique Labat à Orthez (Décision régionale du 9 janvier 2001)	551
SARL Clinique Lafargue à Bayonne (Décision régionale du 9 janvier 2001)	552
SA Clinique Lafourcade à Bayonne (Décision régionale du 9 janvier 2001)	554
SA Clinique Lagrange à Pau (Décision régionale du 9 janvier 2001)	555
SA Clinique chirurgicale Larrieu à Pau (Décision régionale du 9 janvier 2001)	556
Association Saint François Xavier - Fondation Luro à Ispoure (Décision régionale du 9 janvier 2001)	557
Hôpital local de Mauléon (Décision régionale du 22 décembre 2000	558
SARL Clinique Mirambeau à Anglet (Décision régionale du 22 décembre 2000	559
Centre de posture et de réadaptation psychosociale «Le Mont Vert» à Jurançon (Décision régionale du 22 décembre 2000	560
SARL Polyclinique Jean Olçomendy à Oloron Sainte Marie (Décision régionale du 9 janvier 2001)	561
Centre Hospitalier d'Oloron (Décision régionale du 9 janvier 2001)	562
Centre de long séjour intercommunal de Pontacq/Nay (Décision régionale du 30 janvier 2001)	563
SA «Clinique du Château de Prévilles» à Orthez (Décision régionale du 22 décembre 2000	564
Clinique Princess à Pau (Décision régionale du 9 janvier 2001)	565
SARL Centre de repos et de convalescence des Pyrénées à Serres-Sainte-Marie (Décision régionale du 9 janvier 2001)	566
Polyclinique Sokorri à Saint Palais (Décision régionale du 9 janvier 2001)	567
Association «Santé Service Bayonne» à Bayonne (Décision régionale du 22 décembre 2000	568
Association Saint-Antoine à Tardets (Décision régionale du 9 janvier 2001)	569
SA Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne (Décision régionale du 9 janvier 2001)	570
Association Centre Médical Toki Eder à Cambo les Bains (Décision régionale du 9 janvier 2001)	571
COMITES ET COMMISSIONS	
Composition du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Pau (Arrêté préfet de région du 2 mai 2001)	572

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SANTÉ PUBLIQUE

Agrément préfectoral en vue d'effectuer des missions de diagnostic, d'avis et de contrôle dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme

Arrêté préfectoral n° 2001-R-229 du 14 mai 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32-1 à L 32-4 et R 32-1 à R 32-5 ;

Vu le décret n° 99-483 du 9 juin 1999 portant notamment sur l'agrément des opérateurs ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 définissant les modalités de diagnostic ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après travaux ;

Sur la base du dossier du 8 février 2001, établi par la société Lyonnaise d'Environnement et d'Ingénierie pour effectuer les diagnostics, avis sur travaux et contrôles après travaux ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément préfectoral, prévu à l'article 1^{er} du décret n° 99-483 du 9 juin 1999, est accordé à l'organisme cité à l'article 2 du présent arrêté, en vue d'évaluer les risques d'intoxication au plomb et, à la demande de Monsieur le Préfet :

- d'effectuer des diagnostics, en cas de signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb,
- de donner des avis sur les travaux à réaliser,
- de contrôler les locaux après travaux.

Article 2 : La société Lyonnaise d'Environnement et d'Ingénierie (L.E.I.), ayant son siège social - 97, Avenue Paul Marcellin - 69120 Vaulx en Velin, est agréée jusqu'au 20 octobre 2004.

Article 3 Suspension et renouvellement

L'agrément pourra être suspendu en cas d'insuffisances graves et après mise en demeure restée infructueuse.

Le renouvellement de l'agrément sera proposé après dépôt d'un dossier de mise à jour.

Article 4 Modifications

Toute modification de la liste des intervenants devra être signalées à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sous peine de l'application de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 14 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du comité départemental de la consommation

Arrêté préfectoral n° 2001-F-2 du 7 mai 2001
Direction de la concurrence de la consommation
et de la répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'Ordonnance n° 86.1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le Décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986 pris en application de cette ordonnance, et notamment l'article 34 instituant dans chaque département un Comité de la Consommation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 février 1987 relatif à la composition et au fonctionnement des Comités Départementaux de la Consommation ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 1998 modifié fixant la composition du Comité Départemental de la Consommation des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le mandat des membres du comité est arrivé à expiration ;

Vu les propositions des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie de Pau et de Bayonne, du Président de la Chambre de Métiers des Pyrénées-Atlantiques, du Président de la Chambre d'Agriculture, du Mouvement des Entreprises de France pour la désignation des représentants des activités économiques ;

Vu les propositions des organisations de consommateurs ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : Le Comité Départemental de la Consommation du département des Pyrénées-Atlantiques est composé comme suit :

A) Représentants des activités économiques

Titulaire : M. Bernard MENEZ

Suppléant : M. Yves LARROUTURE

Titulaire : M. André DARRAIDOU

Suppléant : M. André GARRETA
 Titulaire : M. Christian MARION
 Suppléant : M. Jean-Pierre LARRIEU
 Titulaire : M. Alain CAZAUX
 Suppléant : M. Jean LABRUCHERIE
 Titulaire : M. Henri PHILIPPE
 Suppléant : M. Francis BERNADOT
 Titulaire : M. Bertrand de MONTESQUIOU
 Suppléant : M^{me} Marie-Françoise BRUN

Représentants des associations de consommateurs

Titulaire : M. Gilbert DUGRAND
 Suppléant : M^{me} Jany CAMPAGNOLLE
 Titulaire : M. Georges MOULIE
 Suppléant : M^{me} Maïder JAUREGUIBERRY
 Titulaire : M^{me} Pascale CARRERE
 Suppléant : M^{me} Yvonne CHIPOY
 Titulaire : M^{me} Noëlle ANIZAN
 Suppléant : M. Jean-Claude CAMY
 Titulaire : M. Paul DUCHAMP
 Suppléant : M. Joseph CAMY-DEBAT
 Titulaire : M. André FILIET
 Suppléant : M. Etienne BLAISE

Article 2. Le mandat des membres du Comité est de 3 ans. Il est renouvelable. Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 mai 2001
 Le Préfet : André VIAU

**Renouvellement d'une commission communale
 d'aménagement foncier
 dans la commune de Sault-de-Navailles**

Arrêté préfectoral n° 2001-D-402 du 11 mai 2001
 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.3,

Vu l'article R 121.2 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'article R 123-31 du Code Rural relatif aux opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation d'un ouvrage linéaire,

Vu l'arrêté 98.D.610 du 21 Juillet 1998 constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Sault-de-Navailles, modifié par l'arrêté 98.D.2126 du 8 Septembre 1998,

Vu le renouvellement de la Chambre d'Agriculture du 31 Janvier 2001,

Vu le renouvellement des Conseils Municipaux en date du 18 Mars 2001,

Vu l'élection par le Conseil Municipal de la commune de Sault-de-Navailles en date du 13 Avril 2001,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 Avril 2001,

Vu le courrier de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 7 Mai 2001,

Vu le courrier télécopié du Conseil Général en date du 9 Mai 2001,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. La Commission Communale d'Aménagement Foncier est désormais ainsi composée :

M. Elie-Pierre POIGNET, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,
 M. CASTAGNE, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,
 M. le Maire de Sault-de-Navailles
 M. Emmanuel TESTEMALE, Conseiller Municipal

Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

Membres titulaires :

M. Alain COSTARRAMONE
 M. Jean-Louis DUFOURCQ
 M. Bernard LEBEL

Membres suppléants :

M. Bernard GAHAT
 M. Yves PEDEBOSCQ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :

M. Bernard TESTEMALE
 M. Jean-Michel PARNAUT
 M^{lle} Rachel LABADIE

Membres suppléants :

M. Frédéricq DUCOURNEAU
 M^{me} Rolande DARTENUC

Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Alain LABORDE
 M. Olivier DUPUY

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Henri VAISSIERE

Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE

Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES

M^{me} Lucie GACHEN

M^{me} France MOREL

MEMBRES SUPPLÉANTS

M^{me} Sylvie DARRACQ

M. Jacques VAUDEL

Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

Membres siégeant à titre consultatif en application de l'article R 123-31 du Code Rural :

Pour la D.D.E. : M. Xavier PERRAULT

Pour le Conseil Général des P.A. : M. André MAUPEU

Article 2. La Commission Communale aura son siège à la Mairie de Sault-de-Navailles.

Article 3. Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F., désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour information :
 - au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau
 - au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
 - aux membres nommés de la Commission.
- Pour affichage :
 - au Maire de la commune de Sault-de-Navailles ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Composition de la commission chargée de recevoir les réclamations relatives aux listes électorales, d'assurer le recensement et le dépouillement des bulletins de vote et de proclamer les résultats de l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral du 15 mai 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 avril 2001 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2001 fixant le nombre de membres du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – La commission chargée de recevoir les réclamations relatives aux listes électorales, d'assurer le recensement et le dépouillement des bulletins de vote et de proclamer les résultats de l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques est composée comme suit :

Président : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant.

Membres :

3 Maires :

- M. Henri LARQUE, maire de Mazères-Lezons, titulaire
- M. Louis COSTEMALLE, maire de Gurs, suppléant
- M. Bernard SARRAILLER, maire de Cette-Eygun, titulaire
- M. Pierre DOMENGE, maire de Lee, suppléant
- M. Philippe LABORDE-RAYNA, maire de Morlanne, titulaire
- M. Jean-Claude DUPRAT, maire de Baliros, suppléant

2 Présidents établissements publics locaux :

- M. René ROSE, président de la communauté de communes de la Vallée d'Aspe, titulaire
- M. Bernard SOUDAR, président du syndicat AEP de Baise, suppléant
- M. André PERISSER, président de la communauté de communes des Luys, Gabas, Souye et Lees, titulaire
- M. Jean-Pierre MIMIAGUE, président de la communauté de communes du Luy-de-Béarn, suppléant

Fonctionnaires

- M^{me} Corinne POMMES, titulaire
- M^{me} Carole DUBOIS, suppléante.
- M. Pierre ABADIE, titulaire
- M^{me} Gabrielle COSTE, suppléante

Article 2 - Le secrétariat sera assuré par M^{me} Danielle ROUTUROU, chef de bureau du contrôle de la légalité de l'arrondissement chef-lieu à la direction des collectivités locales et de l'environnement.

Article 3 – La commission recevra jusqu'au 28 mai 2001 au plus tard les réclamations aux fins d'inscription sur les listes électorales ou de radiation, ainsi que les contestations relatives au nombre de voix attribuées à chaque électeur. Après vérification, elle statuera et notifiera sa décision aux intéressés le 5 juin 2001 au plus tard.

Article 4 – La commission procédera au recensement et au dépouillement des votes le mercredi 4 juillet 2001, salle Léon Bérard, à la préfecture, à 9 H 30, dressera procès-verbal et proclamera les résultats en suivant.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au tableau d'affichage de la préfecture, des sous-préfectures de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie et du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que d'une insertion au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mai 2001
Le Préfet : André VIAU

COMMERCE ET ARTISANAT

Habilitation tourisme

Arrêté préfectoral du 16 mai 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu le résultat de la consultation écrite de la commission départementale de l'action touristique effectuée le 10 avril 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA 064.01.0002 est délivrée à M. Pierre-Yves POSE, gérant de la Sarl Le Parc aux ânes- 4 rue Gambetta – 64490 Bedous.

Article 2. La garantie financière est apportée par le Crédit Coopératif – 33 rue des Trois Fontanot – 92000 Nanterre.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GROUPAMA Sud-Ouest – 5 place Marguerite Laborde – 64000 Pau.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 16 mai 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu le résultat de la consultation écrite de la commission départementale de l'action touristique effectuée le 10 avril 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA 064.01.0001 est délivrée à M^{me} Marie Dolorès BACARDATZ, exploitant l'hôtel LAFFITTE – 64310 Saint Pée sur Nivelle.

Article 2. La garantie financière est apportée par la BNP PARIBAS – 1 place de la Liberté – 64100 Bayonne.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AXA Assurances – 3 rue Jacques Lafitte – 64100 Bayonne.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

VOIRIE

Aménagement du carrefour de la RD 18 avec la VC 12 - Commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan

Arrêté préfectoral du 17 mai 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 20 février 2001 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement du carrefour de la RD 18 avec la VC 12 sur la commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan.

Article 2. Le département des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Président du Conseil Général, M^{me} le Maire d'Ahaxe-Alciette-Bascassan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 17 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE DES COURS D'EAU

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Leren (parcelles zc10 et a651)

Arrêté préfectoral n 01-R-225 du 18 avril 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 338 du 19 avril 1999 ayant autorisé M^{me} Bordes Claudine à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 27 février 2001 par laquelle M^{me} Bordes Claudine sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Leren aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 65 m3/h durant 100 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 mars 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Objet de l'autorisation

M^{me} Bordes Claudine, domiciliée 64270 Leren est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Leren, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 65 m3/h durant 100 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 19 avril 2001. Elle cessera de plein droit, au 18 avril 2006 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cinquante huit francs (58 F) (8.84 euros), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (Art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F) (9.91 euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Leren, le directeur du centre des impôts foncier - domaine, le directeur départemental de l'équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur du centre des impôts foncier - domaine et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

FORMATION PROFESSIONNELLE

Agrément de l'organisme de formation COFISEC pour la formation de personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public

Arrêté préfectoral du 23 avril 2001
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12

Vu le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13.

Vu le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1998, relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 novembre 2000 par M. Bernard DANGER – directeur de l'organisme de formation COFISEC L'éducation à la sécurité, sise au 1 rue Pavlov 93157 Le Blanc Mesnil Cedex ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 23 janvier 2001 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier - Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation de premier degré d'agent de sécurité d'établissements recevant du public (ERP 1), de deuxième degré de chef d'équipe de sécurité d'établissements recevant du public (ERP 2), de troisième degré de chef de sécurité incendie d'établissements recevant du public (ERP 3) est renouvelé en faveur de l'organisme de formation COFISEC L'éducation à la sécurité pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 2001, sous réserve des prescriptions de l'article 2 ci-après.

Article 2 - En application des articles 10 et 11 de l'arrêté du 18 mai 1998 susvisé, deux mois avant la date présumée de chaque formation ou examen, le responsable de la formation déposera un dossier auprès du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques dans lequel figureront notamment les copies certifiées conformes des diplômes des formateurs et des instructeurs.

Article 3 - Les dates d'examen et de formation ne seront définitivement arrêtées par le président du jury qu'avec l'accord du chef du service de la préfecture précité.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 avril 2001
Pour le Préfet, le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Jean-Marc SABATHE

POLICE GENERALE

Abrogation des habilitations dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 10 mai 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 et L2223-23 à L2223-25 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 10 et 11 du 24 janvier 1996, portant respectivement habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Ambulance Pontacq Assistance à Pontacq et de l'établissement Pompes Funèbres de Nay Portillo à Nay, exploités par M. Raoul PORTILLO-SALMERON ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant la vente des fonds à la SARL d'exploitation des établissements Quadriga ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Les arrêtés préfectoraux n° 10 et 11 du 24 janvier 1996 susvisés sont abrogés.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 11 mai 2001

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie,

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 96-122 du 28 mai 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Lassalle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 autorisant la création d'une chambre funéraire, rue de la Chênaie à Ledeuix ;

Vu l'attestation de conformité de la chambre funéraire en date du 8 février 2001 ;

Vu l'attestation d'agrément datée du 14.2.2001 du véhicule de transport de corps avant mise en bière, immatriculé 6925 WV 64 ;

Vu la demande formulée le 8 février 2001 par M. Robert LASSALLE, exploitant, sollicitant l'habilitation pour la gestion de la chambre funéraire, et le transport de corps avant mise en bière ;

ARRETE

Article premier : L'entreprise « Pompes Funèbres et Marbrerie Lassalle » exploitée par M. Robert LASSALLE dont le siège est à Ledeuix (64400) 3, rue de la Chênaie, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

– organisation des obsèques ;

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 96-64-2-54.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS à compter du 28 mai 1996.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 96-122 du 28.5.1996.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Une ampliation en sera adressée à M. le Maire de Ledeuix, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie, M. Robert LASSALLE, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Sous-Préfet,
Patrick BREMENER

ADMINISTRATION

Autorisation à M^{me} Maryse PUYO, chargée de mission départementale pour les droits des femmes et chef de projet pour la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques à circuler à l'intérieur du département des Pyrénées-Atlantiques et de la région Aquitaine avec son véhicule personnel pour les besoins du service

Arrêté préfectoral n° 2001-J-35 du 14 mai 2001
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 90.437 du 28 mai 1990 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, notamment ses articles 29 et 34,

Vu la circulaire d'application de M. le Ministre d'Etat, Ministre de la fonction publique et des réformes administratives du 6 novembre 1990,

Vu la demande formulée le 3 mai 2001 par M^{me} Maryse PUYO, chargée de mission départementale aux droits des femmes, pour l'application des mesures gouvernementales

prises en faveur des femmes et chef de projet pour la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, en vue d'obtenir une autorisation permanente de circuler dans le département des Pyrénées-Atlantiques et la Région Aquitaine, à compter du 14 mai 2001,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – M^{me} Maryse PUYO, chargée de mission départementale aux droits des femmes, pour l'application des mesures gouvernementales prises en faveur des femmes et chef de projet pour la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, est autorisée à circuler à l'intérieur du département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que de la région Aquitaine avec son véhicule personnel immatriculé 803 QL 40, pour les besoins du service, sous réserve qu'elle ait satisfait aux conditions prévues en matière d'assurance par l'article 34 du décret du 28 mai 1990 susvisé.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} Maryse PUYO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ASSOCIATIONS

**Agrément de l'association
« Propriétés Psycho-Sensorielles des Matériaux »**

Arrêté préfectoral du 11 mai 2001
Direction départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret n° 89-392 du 14 juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE n° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 27 février 2001 par Monsieur Jean GOUGY, Vice-Président de l'Association 2 PSM et l'ensemble des pièces produites ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'Association « Propriétés Psycho-Sensorielles des Matériaux » est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2001
P/Le Préfet, agissant par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
F. LATARCHE

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à la gestion informatique de l'aide sociale et du RMI

Arrêté du 13 avril 2001
Centre communal d'action sociale d'Hendaye

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 précisant les missions des Centres Communaux d'Action Sociale,

Vu la demande d'avis n° 254 944 du Centre Communal d'Action Sociale d'Hendaye pour l'informatisation des procédures de traitement de l'aide sociale,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 15 septembre 1992,

Vu la demande de modification de l'acte réglementaire du 16 septembre 1992 qui ne comportait pas la gestion du Revenu Minimum d'Insertion,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 2 avril 2001

A R R E T E

Article premier : sans changement

Article deux : sans changement

Article trois : sans changement

Article quatre modifié : le traitement informatique concerne également la gestion du RMI.

La finalité du traitement est la suivante :

- assurer une gestion précise du dispositif RMI en réduisant au maximum les supports traditionnels
- assurer la gestion du suivi des bénéficiaires et des contrats d'insertion
- obtenir des états et statistiques
- éditer ces mêmes documents au moyen d'une imprimante en relation avec un système de traitement de texte

Article cinq modifié : Les renseignements enregistrés sont ceux demandés pour l'établissement d'une demande de RMI.

Ces informations sont valables jusqu'à la prochaine demande de la part des demandeurs, s'il n'y a pas de nouvelle demande avant deux ans, elles seront archivées puis supprimées.

Identité du demandeur

- Nom patronymique, nom marital, nom d'usage
- Prénoms
- Date et lieu de naissance
- Nationalité (4 codes sont utilisés : FRA, française ; CEE, CEE ; HCS, hors CEE sans convention ; HCC, hors CEE avec convention)
- N° CAF
- La personne a-t-elle des droits ouverts à la sécurité sociale ?

Adresse

- Adresse complète
- N° de téléphone (facultatif)

Situation de famille

- Intitulé
- Composition de la famille
- Nombre d'enfants à charge

Situation professionnelle

- Activité salariée en cours ou non
- Profession
- Date d'embauche et de fin de contrat

Habitat

- Montant du loyer et des charges locatives
- Type d'habitat
- Nombre de pièces habitables et surface

Situation économique et financière

- Ressources
- Charges
- Dettes

Renseignements propres au RMI et aux contrats d'insertion

- N° de demande de RMI
- Niveau scolaire
- Spécialité professionnelle
- Catégorie d'emploi la plus importante
- Organisme ayant réceptionné la demande
- Date d'envoi à la CAF
- Date de notification et avis CAF

- Dates de début et de fin de perception de l'allocation RMI
- Motif de fin de perception de l'allocation
- Montant de l'allocation
- Type de contrat
- Actions d'insertion envisagées et dispositifs mis en place pour y aboutir
- Date de la Commission Locale d'Insertion
- Date de début et de fin de contrat

Article six : Les catégories de destinataires de ces informations :

- le demandeur
- la CAF
- la Commission Locale d'Insertion
- la Préfecture

Article sept : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 se fait auprès de Monsieur le Président du C.C.A.S. de la Commune d'Hendaye Hôtel de Ville 64700 Hendaye.

Article huit : Le Président du C.C.A.S. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au registre des arrêtés du C.C.A.S. et publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Le Président,
J.L. ECENARRO

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lys

Autorisation du 10 mai 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 1/3/01 par: Agence Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lys

Renforcement BT du dipôle 50 du P3 et dipôles 110 à 119 du P7

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 8/3/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 09

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

France Télécom

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lys. (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur de la S.O.B.E.P., le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Subdivisionnaire de Laruns, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes et transports,
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lys

Autorisation du 10 mai 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 8/3/01 par: Agence Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lys

Renforcement BT P9/P14 (Suite Tempête 99)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 8/3/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 10

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

France Télécom

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Prévenir les services France Télécom au moment des travaux si une intervention France Télécom est nécessaire suite au déplacement de l'appui commun (1 d)

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lys. (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Directeur de la S.O.B.E.P., le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Subdivisionnaire de Laruns, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes et transports,
M. JOUCREAU

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 12/3/01 par: Agence Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Construction et alimentation HTA du P 418 Palais Pyrénées. Alimentation BT du local coMptage SOPIC

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 12/3/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 16

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, Société de Vidéocommunication, le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes et transports,
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau

Autorisation du 10 mai 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Pau**

—
Autorisation du 10 mai 2001
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/3/01 par: Agence Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Déplacement et alimentation HTA du P258 Bouvet. Reprise des réseaux existants.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/3/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 17

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

France Télécom

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Mairie de Pau :

Les prescriptions ci-jointes (PV 010255) devront être strictement respectées.

Poste de transformation & environnement :

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine :

Le nouveau poste sera de même teinte que les couleurs naturelles du site (couleur des végétaux dominante). Son implantation se fera en fonction de l'environnement végétal existant (impact visuel depuis la route).

Les arbres existants devront être respectés.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, Société de Vidéocommunication, le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes et transports,
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Bosdarros**

—
Autorisation du 14 mai 2001
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/3/01 par: Agence Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bosdarros

Renforcement BT P2 Minda (suite tempête 99) - Quartier Minda -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 8/3/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 13

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux

dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

France Télécom :

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Prévenir les services de France Télécom avant le début des travaux, si leurs services doivent intervenir lors de la dépose des appuis communs 12d et 13 d.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
 - La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).
- ** L'implantation du support n° 1 devra impérativement être réalisée en concertation entre la commune de Bosdarros et le riverain concerné (Parcelle n° 64).

Environnement

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

- Les élagages ou abatages éventuels seront réduits au strict nécessaire.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bosdarros (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Service Départemental de l'Architecture, France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes et transports,
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Arzacq

Autorisation du 14 mai 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/4/01 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arzacq

Construction et alimentation HTA A/S du P24 Dulac. Renforcement partiel du réseau BT à partir du P9 Basse Ville

FACE A/B 2000

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/4/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 19

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

France Télécom

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
 - Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.
- ** FO 64318.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Poste de transformation et environnement

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

- Les arbres existants seront respectés.
- Le nouveau poste P24 Dulac sera dépourvu de toiture ; il sera dissimulé derrière une végétation suffisamment dense du type haie (essences locales).
- Sa teinte devra s'harmoniser avec les couleurs naturelles du site (couleur des végétaux dominante).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Arzacq-Arraziguet (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, le Subdivisionnaire d'Arzacq, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes et transports,
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Nousty

Autorisation du 18 mai 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/3/01 par: Agence Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Nousty

Renforcement BT P12 0/O3/P15 (suite tempête 99)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 8/3/01,

approuve le projet présenté

Dossier n°: 0100 11

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Voisinage de conduites de gaz

Elf Aquitaine Exploration Production France

Commune de Nousty : Section AI - Parcelles 151 et 40.

Le projet projeté est traversé par des conduites de gaz en service. (Matérialisées sur plan ci-joint).

Avant tout commencement des travaux, prendre impérativement contact avec M. LAPABE au 05.59.92.26.97.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Nousty (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, le Directeur d'Elf Aquitaine Production, le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes et transports,
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bernadets

Autorisation du 18 mai 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30/3/01 par: Ste Béarn Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bernadets

Mise en souterrain HTA

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/4/01,

approuve le projet présenté

Dossier n°: 01 00 14

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les con-

ditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

Subdivision de Pau-Bord-Est

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).
- Un aménagement dans la traverse du bourg est en cours (salle polyvalente, place centrale) . aussi avant tout commencement des travaux, prendre impérativement contact avec les services de l'Équipement - Subdivision de Pau Nord Est (M. LESGOURGUES) en vue d'organiser une visite sur site avec vos services et l'Entreprise chargée des travaux.

D.A.E.E.

** Le câble sera enterré à 0.90 m sous chaussée.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Saint Castin (en 2 ex. Dont un p/affichage), le Maire de Bernadets (en 2 ex. Dont un p/affichage, France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, le Subdivisionnaire de Pau-Nord-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes et transports,
M. JOUCREAU

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrêté préfectoral n° 2001-J-36 du 31 mai 2001
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale,

Vu le code de la mutualité,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière d'action sociale et de la santé,

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98-4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques,

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n° 97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-1004 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la protection complémentaire en matière de santé, pris en application des articles L861-1 et L861-2 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les arrêtés ministériels des 27 juillet 1992 et 5 juillet 1998 pris en application des décrets susvisés,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 nommant M. Jean-Marc TOURANCHEAU, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée à M. Jean Marc TOURANCHEAU, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les décisions, avis et correspondances dans les domaines suivants :

Santé et Environnement

- Contrôle des règles d'hygiène et de la protection sanitaire de l'environnement,
- Application des règlements sanitaires,
- Fonctionnement du conseil départemental d'hygiène,
- Désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

Etablissements sociaux et médico-sociaux

- Primes de services et indemnités de responsabilité des personnels de direction et du personnel pharmaceutique des établissements publics,
- Congés, autorisations d'absence, congés de maladie, maternité et accidents de travail, octroyés aux personnels de direction des établissements publics,
- Accusé de réception des marchés des Etablissements Publics de santé mentionnés à l'article L 714-10 du Code de la Santé Publique,
- Rapports et correspondances relatifs à la procédure contradictoire préalable à la fixation des dotations globales et prix de journée des établissements sociaux et médico-sociaux,
- Dotations globales de financement des Centres de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST),
- Procédure de recours juridictionnels contre les dotations globales et prix de journées des établissements sociaux et médico-sociaux et des CSST (particulièrement mémoires en réponse),
- Organisation des concours et examens professionnels en vue du recrutement de certains personnels non médicaux des établissements publics,
- Réception des dossiers de demande de création ou d'extension des établissements et services sociaux, médico-sociaux,
- Décisions et arrêtés concernant le statut des praticiens exerçant à temps plein ou à temps partiel dans les établissements de santé (décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié pour ce qui concerne les articles 17, 20, 27, 32, 36, 37, 39, 45 et 66 et décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié pour ce qui concerne les articles 13, 15, 20, 29, 46 et 51),
- Décisions et arrêtés relatifs au statut des pharmaciens des hôpitaux (décret n° 96-182 du 7 mars 1996 modifié pour ce qui concerne les articles 12, 14, 18, 28, 45, et 50 et décret n° 891 du 17 avril 1943 modifié),
- Décisions prises en ce qui concerne l'exercice d'une activité libérale par les praticiens hospitaliers temps plein (décret n° 87-944 du 25 novembre 1987 pour ce qui concerne les articles 10, 13, 14, 17 et 19 et article L 714-33 du code de la santé publique),
- Arrêtés portant nomination d'un directeur intérimaire.

Service personnel et logistique

Actes nécessaires au fonctionnement interne de la DDASS et relatifs à la gestion du personnel :

- titularisation et prolongation de stage Catégorie C administratif
- nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude après réussite à un concours Catégorie C administratif
- la mise en disponibilité :
- * d'office (art. 43) et de droit (art. 47) du décret 85-986 du 16/09/85 Catégorie A B C administratif technique
- * autres cas Catégorie C administratif
- l'octroi des congés :

- * congés annuels Catégorie A B C
- * congés de maladie administratif et technique
- * congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur administratif et technique
- * congé de longue maladie à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur administratif et technique
- * congé pour maternité ou adoption administratif et technique
- * congé parental administratif et technique
- * congé de formation professionnelle administratif et technique
- * congé pour participation aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs Catégorie A B C administratif et technique
- * Congés sans traitement prévus aux articles 6, 9, 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat Catégorie A B C sauf agents et adjoints sanitaires
- * Congés sans traitement prévus aux articles 18, 19, 20 du décret du 07/10/94 Catégorie C agents et adjoints sanitaires
- L'octroi d'autorisations :
- * autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse Catégorie A B C administratif et technique
- * octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel Catégorie A B C administratif et technique
- * octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur Catégorie A B C administratif et technique
- Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel Catégorie A B C administratif et technique

- Le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite Catégorie C administratif
- La mise à la retraite Catégorie C administratif
- La démission Catégorie C administratif
- L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire Catégorie A B C administratif et technique
- L'imputabilité des accidents de travail au service Cat. A B C administratif technique
- L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire Cat. A B C administratif et technique
- La cessation progressive d'activité Cat. A B C administratif et technique

Pôle Social

- Notification des décisions de la Commission départementale d'Aide sociale,
- Rapports et correspondances relatifs à la procédure contradictoire préalable à la fixation des dotations globales et tarifs journaliers des établissements sociaux et des services de tutelle aux prestations sociales,
- Aide sociale relevant de la compétence de l'Etat,
- Décisions individuelles relatives aux mesures dérogatoires en matière de couverture maladie universelle,
- Décisions individuelles relatives au dispositif du RMI, du Fonds d'aide à l'énergie et du Fonds téléphone,
- Conventions passées avec les prestataires de services, organismes ou associations, pour l'exécution des actions prévues dans le programme départemental d'insertion au titre du Revenu Minimum d'Insertion,
- Mise en œuvre des politiques d'intégration, de solidarité et de lutte contre les exclusions en particulier s'agissant du Revenu Minimum d'Insertion et de l'exécution des dispositions à caractère social des actions de développement social urbain,
- Tutelle des pupilles de l'Etat,
- Tutelle et curatelle d'Etat aux incapables majeurs,

Inspection et action de santé

- Attestation d'équivalence de diplôme d'aide soignante,
- Délivrance du diplôme d'aide-soignante,
- Délivrance des certificats d'aptitude pour effectuer les prélèvements sanguins,
- Autorisation de remplacement des médecins et chirurgiens dentistes et sages femmes libérales,
- Arrêté d'autorisation de remplacement des infirmiers et infirmières libérales,
- Enregistrement et visa des diplômes des médecins et des professions paramédicales et délivrance des cartes professionnelles,
- Arrêté de modifications d'autorisation de fonctionnement des laboratoires,

- Constitution de sociétés civiles professionnelles des professions paramédicales et des laboratoires,
- Agrément d'installations radiologiques,
- Arrêté d'autorisation de fonctionnements des Sociétés d'exercice libéral,
- Bourses d'études pour les professions paramédicales,
- Etablissement des listes obligatoires des professions médicales et paramédicales,
- Autorisation de gérance de pharmacie à usage intérieur aux Etablissements Publics et Privés,
- Désignation des membres des conseils techniques des écoles d'aides-soignants,
- Désignation des membres des conseils techniques des instituts en soins infirmiers,
- Constitution des jurys d'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant,
- Constitution des jurys d'examen du certificat pour effectuer les prélèvements sanguins,
- Les décisions relatives aux dispenses de scolarité préparatoire aux diplômes d'Etat paramédicaux (hors diplôme d'Etat d'infirmier et diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales),
- Arrêtés d'agrément, de création ou de modification des entreprises sanitaires,
- Arrêtés individuels de nomination des médecins agréés.

COTOREP

- Etablissement des cartes d'invalidité,
- Délivrance des macarons GIC

CDES

- Etablissements des cartes d'invalidité,
- Délivrance des macarons GIC,
- Notification des décisions et correspondances,

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Marc TOURANCHEAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- M. Hubert FAUVEAU, médecin inspecteur en chef de santé publique,
- M. Michel NOUSSITOU, ingénieur en chef de génie sanitaire,
- M. Nicolas PARMENTIER, Inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales,
- M. Jean-Claude SORDET, Inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales,

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à :

- M^{me} Marguerite AUGUSTIN, inspectrice des affaires sanitaires et sociales,
- M^{me} Brigitte BEC-MIRANDE médecin contrôleur coordonnateur,
- M^{me} Colette BRUGERON, inspectrice des affaires sanitaires et sociales,
- M^{me} Lucette BOUILLOT, secrétaire administrative classe exceptionnelle,

- M^{me} Marie-Thérèse CHENARD, secrétaire administrative classe exceptionnelle,
- M^{me} Anne DANET, inspectrice des affaires sanitaires et sociales,
- M. René DUCLA, conseiller technique,
- M^{me} Marie-Pierre DUFRAISSE, médecin inspecteur des affaires sanitaires et sociales,
- M^{me} Geneviève DULIN, ingénieur principal d'études sanitaires,
- M^{me} Brigitte HASPERUE, secrétaire administrative classe exceptionnelle,
- M. Christian HOSSELEYRE, inspecteur des affaires sanitaires et sociales,
- M^{me} Françoise MARTINEZ AIN, secrétaire administrative classe exceptionnelle,
- M^{lle} Véronique MOREAU, inspectrice des affaires sanitaires et sociales,
- M. Georges OLLER, ingénieur principal d'études sanitaires,
- M^{me} Marie-Antoinette ROBLES, secrétaire administrative classe supérieure,
- M. Paul SALVIA, inspecteur des affaires sanitaires et sociales,
- M^{me} Irène SEGURA, secrétaire administrative,
- M^{me} Danielle TESSORE-RODOT, inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

en ce qui les concerne dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 mai 2001
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature au directeur
départemental des affaires sanitaires et sociales -
Ordonnateur Secondaire**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-37 du 31 mai 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 nommant M. Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier – Délégation de signature est donnée à M. Jean Marc TOURANCHEAU, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, section Santé Publique et services communs et section Action Sociale et Solidarité et du budget de l'Aménagement du Territoire, de la Ville et de l'intégration, section Ville et Intégration pour les recettes et dépenses relatives au fonctionnement de son service.

Article 2 - Toutefois, sont soumis au visa préalable du Préfet :

- les marchés engageant les dépenses d'investissement dès lors que celles-ci dépassent 1,5 MF,
- les engagements concernant les dépenses de fonctionnement supérieures à 300 000 F passées sous forme de marché.

Article 3 - Sont soumis à la signature du Préfet les arrêtés attributifs de subventions.

Article 4 - Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 mai 2001
Le Préfet : André VIAU

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Associations syndicales

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté du 15 mai 2001, l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation d'Espes-Undurein a étendu ses compétences à la fourniture d'eau,

Par arrêté du 15 mai 2001, l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de l'Uzan a étendu ses compétences à la fourniture d'eau,

Par arrêté du 21 mai 2001, l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Bastanes a étendu ses compétences à la fourniture d'eau,

Par arrêté du 21 mai 2001, l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Domezain a étendu ses compétences à la fourniture d'eau ».

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POPULATION

Recensement complémentaire de la population en 2001

Circulaire préfectorale du 22 mai 2001
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires département des Pyrénées-Atlantiques

En communication à MM. Les Sous Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

Les communes « volontaires » devront adresser leur demande avant le 15 juin 2001 à la fois à la Préfecture et à la Direction Régionale de l'I.N.S.E.E.. Les communes ayant effectué un recensement complémentaire en 2000 comprenant une population fictive seront soumises à un recensement de contrôle en 2001.

Les recensements complémentaires auront lieu en octobre 2001. Ces recensements seront réalisés dans les mêmes conditions que ceux d'octobre 2000 :

- communes volontaires (cf décret n° 98-403 du 22 mai 1998 art. 8 publiés au journal officiel du 24 mai 1998);
- seuil de 15 % d'augmentation de population ;
- au moins 25 logements neufs ou en chantier à recenser.

La date de référence est le 1^{er} octobre.

Ils seront exécutés dans le même cadre réglementaire que par le passé :

- décret n° 64-255 du 16 mars 1964 ;
- circulaire d'application de ce décret, n° 243 du 27 avril 1964 ;
- décret n° 78-193 du 15 février 1978 portant modification de l'article R 114-5 du code des communes et définissant les logements en chantiers ;
- loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, en particulier en son article 21 :

« Le résultat du recensement complémentaire est pris en considération lorsqu'il fait apparaître un chiffre, population fictive incluse, différant d'au moins 15 % de la population légale selon le dernier recensement ».

- instruction interministérielle n° 2765 DAPAF/AP/14 du 7 septembre 1982 fixant les modalités d'application (en particulier, p.3 : « l'article 21 de la loi n° 80-1102 du 31/12/1980 a implicitement modifié l'article R. 114-5 du code des communes (15 % au lieu de 20 %) ».

Les logements achevés entre le 1^{er} janvier 1998 et le 8 mars 1999 pourront être recensés comme logements neufs sous réserve qu'ils aient été recensés comme logements vacants lors du recensement général de 1999 (il s'agit là d'une extension du champ des logements neufs à recenser) et qu'ils n'aient pas fait, depuis, l'objet d'un recensement complémentaire (villes nouvelles).

Les opérations seront réalisées avec des imprimés semblables à ceux des années précédentes (nouveau n° de visa).

Pour simplifier le recensement des maisons individuelles et se rapprocher des règles du recensement général (pas de DIC, dans ce cas), une feuille de logement spécifique est utilisée pour ce type de construction. Ce modèle reprend, sur la première page, le premier cadre (aménagé) de la page 1 du dossier d'immeuble collectif. Pour les logements appartenant à des immeubles collectifs, il faut utiliser les feuilles de logement adaptées.

I - Conditions de réalisation des recensements complémentaires -

Les recensements de 2001 seront effectués dans les communes « volontaires ».

Les communes qui estiment réunir les conditions requises et désirent réaliser un recensement complémentaire doivent présenter une demande avant le 15 juin prochain à la fois à la préfecture et à la direction régionale de l'INSEE.

Pour être homologués, les résultats du recensement doivent répondre à la double condition :

- augmentation de la population (légal + fictive) au moins égale à 15 % de la population totale résultant du recensement de la population de mars 1999 (colonne e du tableau 3 des fascicules « populations légales - recensement de la population de 1999 » ; décret d'authentification : n° 99-1154 du 29 décembre 1999,
- nombre total de logements neufs ou en chantier au moins égal à 25.

L'augmentation de population est la somme de :

- la population occupant des logements neufs ou des communautés neuves,
- la population fictive calculée sur la base de quatre personnes par logement ordinaire en chantier, une personne s'il s'agit de chambres pour célibataires d'un foyer ou d'une résidence pour personnes âgées, ou pour étudiants, ou d'une communauté religieuse, deux personnes s'il s'agit de logements pour couples d'une résidence pour étudiants ou d'une résidence pour personnes âgées. Dans le cas des établissements (internats, casernes, établissements pénitentiaires) la population fictive est égale au nombre de lits prévus.

Ne sont à prendre en compte dans les logements neufs ou dans les communautés de construction nouvelle (pour l'augmentation de la population légale) que les personnes qui habitaient dans une autre commune le 8 mars 1999 et les enfants nés depuis cette date.

On entend par « logements neufs » :

- les logements ordinaires achevés depuis le 8 mars 1999 (sont exclus les logements déjà recensés en octobre 1999 ou en octobre 2000,
- les logements ordinaires achevés entre le 1^{er} janvier 1998 et le 8 mars 1999, sous réserve qu'ils aient été recensés comme logements vacants lors du recensement général de 1999 et (qu'ils n'aient pas déjà été recensés comme résidences principales lors du recensement complémentaire précédent).

On entend par « communautés neuves » :

- les communautés achevées depuis le 8 mars 1999 n'ayant pas encore fait l'objet d'un recensement complémentaire.

La nouvelle population légale entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

- Les communes ayant une population fictive en bénéficieront pendant les années 2002 et 2003. Il y aura un recensement de régularisation en 2003.

II - Financement des opérations -

Les communes rembourseront à l'INSEE :

- les frais de déplacement des conseillers techniques,
- une somme forfaitaire par logement neuf ou immeuble en chantier recensé,

la rémunération des agents recenseurs est à la charge des municipalités.

Fait à Pau, le 22 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COLLECTIVITES LOCALES

Modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale

Circulaire préfectorale du 17 mai 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département des
Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements
publics locaux

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire
ci-après du Ministère de l'Intérieur, en date du 18 avril 2001,
concernant les modalités d'organisation des élections et des
désignations aux conseils d'administration des centres dé-
partementaux de gestion de la fonction publique territoriale.

Fait à Pau, le 17 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale

Circulaire n° NOR/INT/01/00131/C du 18 avril 2001

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et D.O.M),
sauf les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la
Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val-
d'Oise et des Yvelines.

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- Arrêté du 12 avril 2001 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Par arrêté en date du 12 avril 2001 le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux aux conseils d'administration des centres départementaux de gestion interviendra le 3 juillet 2001 au plus tard.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions de l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux siégeant au sein des conseils d'administration des centres départementaux de gestion ainsi que les modalités de désignation des représentants des conseils généraux siégeant au sein de ces mêmes conseils d'administration.

I - Rappel des textes en vigueur1. Organisation

Aux termes de l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif dirigés par un conseil d'administration qui comporte de quinze à trente membres en fonction de l'importance démographique des collectivités concernées et de l'effectif total des personnels territoriaux employés par les collectivités et établissements publics locaux affiliés au centre.

Le conseil d'administration est composé de représentants élus des communes et des établissements publics locaux affiliés et lorsque les départements sont affiliés de représentants désignés parmi les élus de ces collectivités.

L'article 2 du décret du 26 juin 1985 susvisé définit les catégories de collectivités affiliées.

Sont ainsi obligatoirement affiliés au centre de gestion :

- les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ;
- les communes et leurs établissements publics qui n'emploient aucun fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet mais qui emploient au moins un fonctionnaire à temps non complet ;
- les communes et leurs établissements publics qui n'emploient que des agents non titulaires.

Peuvent être affiliés à titre volontaire au centre de gestion :

- les communes et leurs établissements publics qui emploient au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, quel que soit le nombre des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps non complet ;
- le département et la région dont le chef-lieu se trouve dans le département ;
- les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant

exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département ;

- le centre départemental de gestion ;
- et pour le centre départemental de gestion du département chef-lieu de région, les établissements publics administratifs régionaux et interrégionaux dont le siège se trouve dans la région.

2. Renouvellement des membres du conseil d'administration

L'article 16 alinéa 2 du décret du 26 juin 1985 précité prévoit que :

«Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration représentants des communes et des établissements publics expire à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux. Celui des représentants du département expire au terme d'un délai de six ans à l'occasion du renouvellement partiel de l'assemblée qui les a élus. Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration représentants des régions expire à l'occasion du renouvellement général des conseils régionaux. Dans tous les cas, le mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation des membres titulaires ou suppléants qui les remplacent.»

En application de ces dispositions, il convient de procéder :

- au renouvellement de l'ensemble des représentants des communes dont le mandat est prorogé depuis le renouvellement des conseillers municipaux intervenu en mars 2001 ;
- à l'élection des représentants des établissements publics locaux, titulaires d'un mandat local ;
- au renouvellement des représentants des conseils généraux dont le mandat est prorogé depuis le renouvellement de la série sortante des conseillers généraux intervenu en mars 2001.

Dans ce dernier cas et conformément à l'article 14 alinéa 2 du décret précité le président du conseil général notifie la désignation de ses représentants titulaire et suppléant au président du conseil d'administration du centre départemental de gestion auquel le département est affilié.

II - Répartition des sièges au conseil d'administration du centre départemental de gestion - Arrêté de répartition1. Modalités de diffusion

Il vous appartient de fixer par arrêté la répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion.

Vous prendrez cet arrêté et vous en assurerez la publicité par voie d'affichage le 3 mai 2001 au plus tard à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Vous le notifierez au président du centre de gestion ainsi qu'aux présidents de l'association ou des associations départementales des maires et au président du conseil général lorsque le département est affilié.

2. Nombre de sièges à pourvoir

En application de l'article 8 du décret du 26 juin 1985 précité, pour établir le nombre de sièges à pourvoir au conseil d'administration du centre de gestion, il faut prendre en compte :

2.1. Pour la représentation des communes affiliées

a) L'effectif total des fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet de catégories A, B, C relevant du centre et employés dans les communes affiliées, sur la base des effectifs constatés au 1^{er} avril 2001 ;

b) La population totale des communes affiliées par référence à la population totale telle qu'elle est définie par l'I.N.S.E.E. et apparaît à la colonne e du dernier recensement général ou complémentaire publié au Journal officiel.

Pour le décompte de l'effectif des fonctionnaires, il convient de veiller très précisément à exclure de l'effectif total à prendre en compte :

- les fonctionnaires territoriaux qui n'occupent pas un emploi budgétaire au sein de la commune affiliée, à savoir les fonctionnaires se trouvant en position hors cadre, en disponibilité, au service national ou en congé parental ;
- les fonctionnaires de la commune détachés auprès d'autres collectivités ou établissements publics ;

- les fonctionnaires de l'Etat ou hospitaliers détachés auprès de la commune affiliée, conformément à l'article 13, premier alinéa, de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

En revanche, il convient de comptabiliser :

- dans les effectifs de la commune d'accueil qui les rémunère, les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la commune ;
- dans les effectifs de leur commune d'origine qui les rémunère, les fonctionnaires territoriaux mis à disposition d'une autre collectivité.

Le décompte des effectifs est effectué par le centre de gestion qui vous communiquera la liste des communes affiliées et pour chacune d'elle l'effectif total de fonctionnaires à prendre en compte.

Au vu de ces éléments, vous déterminerez les sièges du conseil d'administration du centre devant être attribués aux représentants des communes selon le tableau ci-après :

EFFECTIF TOTAL des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du centre, affectés dans les communes en position d'activité au sens des articles 56 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée	NOMBRE de sièges attribués aux communes	ATTRIBUTION d'un siège supplémentaire lorsque la population totale des communes affiliées est égale ou supérieure à
Moins de 1 000	15	100 000
De 1 000 à 1 999	16	200 000
De 2 000 à 2 999	17	300 000
De 3 000 à 3 999	18	400 000
De 4 000 à 4 999	19	500 000
5 000 et plus	20	600 000

2.2. Pour la représentation des établissements publics locaux affiliés relevant de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée :

Les établissements publics locaux affiliés bénéficient de :

- de deux sièges au conseil d'administration du centre de gestion si l'effectif total de fonctionnaires titulaires et stagiaires est inférieur à 1 000
- de trois sièges si cet effectif est égal ou supérieur à 1 000.

2.3. Pour la représentation des départements affiliés relevant de l'article 2 de la loi 26 janvier 1984 précitée :

- de deux sièges au conseil d'administration du centre de gestion si la population est inférieure ou égale à un million d'habitants ou si l'effectif total de fonctionnaires titulaires et stagiaires est inférieur à 400 ;
- de trois sièges si la population est supérieure à un million d'habitants ou si l'effectif total de fonctionnaires titulaires et stagiaires est égal ou supérieur à 400.

III – Election des représentants des communes et des établissements publics locaux affiliés au centre de gestion

1. Constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes

En application des dispositions de l'article 13 du décret du 26 juin 1985 précité relatif aux centres de gestion, il vous appartient de nommer par arrêté une commission chargée de recevoir les réclamations relatives aux listes électorales, d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes et de proclamer les résultats à l'issue de ces opérations.

Cette commission, placée sous votre présidence ou celle de votre représentant, comprend :

- trois maires ;
- deux présidents d'établissement public local ;
- deux fonctionnaires de la préfecture.

Vous désignerez pour chaque membre un suppléant.

Le secrétariat de la commission est assuré par vos services. Les fonctionnaires membres de la commission peuvent assumer cette fonction.

Vous prendrez cet arrêté le 21 mai 2001 au plus tard et vous aurez soin de le notifier à chacun des membres que vous aurez désignés.

2. Etablissement des listes électorales

2.1 Electeurs

Sont électeurs au centre de gestion en application des dispositions des articles 11 et 11-1 du décret du 26 juin 1985 précité :

- les maires des communes affiliées, à titre obligatoire ou à titre volontaire,
- les présidents des établissements publics locaux affiliés, à titre obligatoire ou à titre volontaire.

Pour les représentants des établissements publics, seuls les présidents des établissements publics renouvelés à l'issue des élections municipales et des élections cantonales partielles de mars 2001, peuvent figurer sur la liste électorale les concernant.

2.2 Nombre de voix dont dispose chaque électeur

La liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de l'électeur, ainsi que la mention de la commune où il exerce son mandat ou la mention de l'établissement public local dont il assure la présidence. Outre ces indications, elle fait également apparaître le nombre de voix dont dispose chaque électeur.

En application des articles 11 et 11-1 du décret du 26 juin 1985 précité, chaque maire ou chaque président d'établissement public local dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet de catégories A, B, C affecté dans la commune ou dans cet établissement public local et en position d'activité auprès de ceux-ci, au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, en fonction des effectifs constatés au 1^{er} avril 2001. Les fonctionnaires qui ne relèvent pas du centre de gestion ne donnent droit à aucune voix.

Le décompte du nombre des voix dont disposent les maires et les présidents des établissements publics locaux est établi par vos soins. Vous devez vous fonder sur la même liste des effectifs que celle qui a été établie par le centre de gestion pour la détermination du nombre des sièges des représentants des communes au conseil d'administration et visée au II paragraphe 2.1 de la présente circulaire.

Pour vous permettre de déterminer le nombre de voix dont dispose chaque président d'établissement public local, le centre de gestion vous communiquera la liste des établissements publics locaux affiliés et pour chacun d'entre eux l'effectif total correspondant ; cette liste sera établie sur les mêmes bases que celle établie pour les communes et mentionnée ci-dessus.

2.3 Publicité des listes électorales

Vous assurerez, le 21 mai 2001 au plus tard, la publicité des listes électorales par voie d'affichage à la préfecture, dans les sous-préfectures du département et au centre de gestion.

Un exemplaire des listes électorales peut être délivré à chaque candidat tête de liste sur sa demande.

2.4 Réclamations portées devant la commission départementale

Le 28 mai 2001 au plus tard, les réclamations aux fins d'inscription sur les listes électorales ou de radiation, ainsi que les contestations relatives au nombre de voix attribuées à chaque électeur, doivent être portées devant la commission départementale susmentionnée placée sous votre présidence ou celle de votre représentant.

La commission, après vérification, statue et notifie sa décision aux intéressés le 5 juin 2001 au plus tard.

Les décisions rendues par la commission départementale sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

3. Constitution des listes de candidats

3.1 Eligibilité

En application des articles 11 et 11-1 du décret du 26 juin 1985 précité, seuls sont éligibles, au titre de membres titulaires et suppléants aux conseils d'administration des centres de gestion :

- pour les représentants des communes : les maires et les conseillers municipaux des communes affiliées ;
- pour les représentants des établissements publics locaux : les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration des établissements publics concernés ;

Les listes de candidats sont établies par les soins des candidats eux-mêmes. Elles comportent dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, leurs nom, prénoms, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune ou de l'établissement public d'exercice de ce mandat.

Sont annexées à chaque liste les déclarations individuelles des candidats figurant sur la liste. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat. Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte en outre l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

3.2 Nombre de candidats

En application de l'article 12 du décret du 26 juin 1985 précité, chaque candidature d'un représentant titulaire au conseil d'administration du centre de gestion est assortie de la candidature d'un suppléant.

De plus, chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir.

Vous prendrez soin de vérifier, lors de leur dépôt, que les listes de candidats sont complètes.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt.

En conséquence, aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre cette date et la proclamation des résultats de l'élection.

Cependant, si l'un des candidats vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

3.3 Dépôt des listes de candidats

Les listes de candidats doivent vous parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception, ou être déposées dans vos services par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné, le 7 juin 2001 à 16 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé par vos services.

Toute liste ne respectant pas les conditions définies aux paragraphes 3.1 et 3.2 de la présente circulaire ne pourra pas être enregistrée par la préfecture.

Au moment du dépôt des listes de candidats, vous informerez le candidat tête de liste ou son mandataire du nombre de

bulletins de vote qui devront être établis par les candidats. Il conviendra de majorer le chiffre initial de 10 p. 100 afin d'éviter tout risque d'erreur, qui pourrait résulter notamment de la perte éventuelle de bulletins au cours des opérations préparatoires à l'élection.

3.4 Publicité des listes de candidats

Le 8 juin 2001 au plus tard, vous assurerez la publicité des listes de candidats par voie d'affichage à la préfecture, dans les sous-préfectures du département et au centre de gestion.

3.5 Instruments de vote

Les bulletins de vote, les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition doivent être remis à la préfecture le 14 juin 2001 au plus tard.

Les bulletins de vote, de format 210 X 297 mm, doivent comporter dans l'ordre de présentation de la liste les nom, prénoms des candidats, titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif et la mention de la commune ou de l'établissement public d'exercice de ce mandat ; ils sont fournis et imprimés par les candidats.

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le centre de gestion. Elles sont établies conformément à l'article 11 de l'arrêté du 12 avril 2001 fixant les modalités d'organisation des élections, selon le modèle joint en annexe de la présente circulaire.

Quatre séries de bulletins et enveloppes de scrutin établis en quatre couleurs différentes seront utilisées portant de façon apparente la mention préimprimée «1 voix» pour la première série de couleur bulle, «10 voix» pour la deuxième série de couleur blanche, «100 voix» pour la troisième série de couleur rose, «1 000 voix» pour la quatrième série de couleur bleue.

Les candidats têtes de liste peuvent remettre, jusqu'au 14 juin 2001, à la préfecture les exemplaires en nombre suffisant d'un feuillet de propagande de format 210 X 297 mm, pour transmission ultérieure aux électeurs.

Vous adresserez à chaque électeur, maire ou président d'établissement public local le 19 juin 2001 au plus tard, les bulletins de vote, l'ensemble des enveloppes et les feuillets de propagande fournis éventuellement par le candidat.

Vous veillerez à ce que chaque électeur dispose du nombre de bulletins de vote, pour chaque liste, correspondant au nombre de voix dont il dispose.

3.6 Organisation du scrutin

Les électeurs votent par correspondance.

Le vote est personnel.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les électeurs placent le ou les bulletins de vote dans l'enveloppe ou les enveloppes de scrutin. Chaque enveloppe de scrutin ne doit contenir qu'un seul bulletin qui sera obligatoirement de la même couleur que ladite enveloppe.

L'enveloppe ou les enveloppes de scrutin non cachetées sont placées à leur tour par l'électeur dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

A titre d'exemple, un électeur disposant de 344 voix doit placer dans l'enveloppe extérieure d'expédition, onze enveloppes de scrutin, soit :

- trois enveloppes et trois bulletins de couleur rose «100 voix» ;
- quatre enveloppes et quatre bulletins de couleur blanche «10 voix» ;
- quatre enveloppes et quatre bulletins de couleur bulle «1 voix».

Sur l'enveloppe extérieure, établie par le centre de gestion dans les conditions définies à l'article 11 de l'arrêté du 12 avril 2001, l'électeur inscrit en lettres d'imprimerie au verso, en face des mentions réservées à cet effet, ses nom, prénoms, mandat électif détenu, commune ou établissement d'exercice du mandat et appose sa signature.

Ces plis doivent vous parvenir le 3 juillet 2001 à 16 heures au plus tard.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne sont pas prises en compte lors du dépouillement.

3.7 Opérations de dépouillement

Les votes sont recensés et dépouillés par la commission départementale que vous aurez instituée.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes doivent débuter et être achevées le 4 juillet 2001, premier jour suivant la clôture du scrutin.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

Chaque enveloppe extérieure est ouverte par un membre de la commission qui donne publiquement lecture des mentions portées au verso.

Le président de la commission de recensement et de dépouillement des votes vérifie, à ce moment, que le nombre total de voix figurant sur l'enveloppe ou les enveloppes de scrutin n'excède pas le nombre de voix dont dispose l'électeur.

Dans la négative, l'ensemble des suffrages exprimés par cet électeur sera déclaré nul et aucune de ces enveloppes ne sera introduite dans l'urne. Ces enveloppes seront replacées dans l'enveloppe extérieure, laquelle sera cachetée pour être annexée au procès-verbal.

Après émargement, le président de la commission met, dans l'urne, la ou les enveloppes de scrutin contenant le bulletin de vote.

Lors du dépouillement, le décompte des bulletins de vote est effectué conformément aux dispositions prévues à l'article L. 66 du code électoral. Le scrutateur vérifie que chaque enveloppe de scrutin correspond à un bulletin de vote de même couleur. Dans la négative, le bulletin est déclaré nul.

A l'expiration des délais ouverts pour l'exercice des recours contentieux et à défaut de recours au tribunal administratif, les bulletins et les enveloppes non pris en compte sont détruits à la diligence du président de la commission de recensement et de dépouillement des votes.

3.8 Répartition des sièges

- a) Attribution à la représentation proportionnelle

L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle exige d'abord de déterminer le quotient électoral. Celui-ci est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires et suppléants que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Exemple : soit vingt-quatre sièges à pourvoir. Quatre listes sont en présence : A, B, C et D.

Le nombre de suffrages valablement exprimés est de 5 000.

La liste A recueille un nombre de suffrages valablement exprimés de 3 100.

La liste B recueille un nombre de suffrages valablement exprimés de 1 000.

La liste C recueille un nombre de suffrages valablement exprimés de 700.

La liste D recueille un nombre de suffrages valablement exprimés de 200.

Le quotient électoral est donc : $\frac{5\,000}{24} = 208,33$

Attribution des sièges au quotient :

$$\text{Liste A : } \frac{3\,100}{208,33} = 14,88, \text{ soit } 14 \text{ sièges}$$

$$\text{Liste B : } \frac{1\,000}{208,33} = 4,80, \text{ soit } 4 \text{ sièges}$$

$$\text{Liste C : } \frac{700}{208,33} = 3,36, \text{ soit } 3 \text{ sièges}$$

$$\text{Liste D : } \frac{200}{208,33} = 0,96, \text{ soit } 0 \text{ siège}$$

21 sièges

Il reste trois sièges à pourvoir.

b) Attribution à la plus forte moyenne des sièges restant à pourvoir

On divise le nombre de voix obtenues par chaque liste par le nombre de sièges qui lui ont été attribués au quotient, augmenté d'une unité. Un siège supplémentaire sera attribué à la liste qui aura obtenu ainsi la plus forte moyenne.

Il est procédé ainsi successivement pour chaque siège non attribué. Les listes qui ont déjà obtenu un siège par la plus forte moyenne ne doivent pas être éliminées des comparaisons suivantes.

Au cas où deux listes ont la même moyenne, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

Si deux listes ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège restant à pourvoir est donné au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Soit premier siège restant :

$$\text{Liste A : } \frac{3\,100}{14 + 1} = 206,66$$

$$\text{Liste B : } \frac{1\,000}{4 + 1} = 200$$

$$\text{Liste C : } \frac{700}{3 + 1} = 175$$

$$\text{Liste D : } \frac{200}{0 + 1} = 200$$

La liste A qui a la plus forte moyenne remporte le siège et obtient donc 15 sièges.

Deuxième siège restant :

$$\text{Liste A : } \frac{3\,100}{15 + 1} = 193,75$$

$$\text{Liste B : } \frac{1\,000}{4 + 1} = 200$$

$$\text{Liste C : } \frac{700}{3 + 1} = 175$$

$$\text{Liste D : } \frac{200}{0 + 1} = 200$$

Les listes B et D ont la même moyenne. La liste B ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés remporte le deuxième siège. Elle obtient donc 5 sièges.

Troisième siège restant :

$$\text{Liste A : } \frac{3\,100}{15 + 1} = 193,75$$

$$\text{Liste B : } \frac{1\,000}{5 + 1} = 166,66$$

$$\text{Liste C : } \frac{700}{3 + 1} = 175$$

$$\text{Liste D : } \frac{200}{0 + 1} = 200$$

La liste D qui a la plus forte moyenne remporte le troisième siège. Elle obtient donc un siège.

Au terme du calcul, les vingt-quatre sièges sont ainsi répartis :

Liste A = quinze sièges

Liste B = cinq sièges

Liste C = trois sièges

Liste D = un siège.

3.9 Clôture des opérations de dépouillement

a) Procès-verbal

Immédiatement après la fin du dépouillement, est rédigé le procès-verbal des opérations électorales. Celui-ci est signé par le président et les membres de la commission de recensement et de dépouillement.

b) Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de la commission, immédiatement après la clôture des opérations de dépouillement.

c) Publicité des résultats

Les résultats du scrutin sont affichés, après leur proclamation, à la préfecture, dans les sous-préfectures du département et au centre de gestion.

3.10 Recours

En application de l'article 13 du décret du 26 juin 1985 précité, les contestations relatives aux opérations électorales sont portées devant les tribunaux administratifs.

Elles sont examinées et jugées dans les formes et délais prévus par le code électoral en ce qui concerne les élections municipales.

Vous porterez à la connaissance des électeurs et du président du centre de gestion les dispositions contenues dans la présente circulaire.

Vous m'adresserez par télécopie (01-49-27-38-93) les résultats de ces élections.

Pour toute difficulté dans l'application des présentes instructions, vous voudrez bien me saisir sous le timbre de la direction générale des collectivités locales (sous direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale, bureau des élus locaux et des services des collectivités locales, FP/1) place Beauvau, 75800 Paris (téléphone : 01-40-07-62-48 ou 01-40-07-24-16, adresse internet : Monique.LAROCHE@interieur.gouv.fr ou Isabelle BOUTON@interieur.gouv.fr).

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITE

Municipalités

Bureau du Cabinet

Commune de Laas

M. CAZAMAYOU-LARROQUE a démissionné de son mandat de conseiller municipal de la commune de Laas.

Commune de Monpezat

M. José DURANCET ROUAULT et M^{me} Lucienne MONTAUBAN ont démissionné de leur mandat de conseiller municipal.

Honorariat de maire

M. Pierre HERVÉ, ancien maire des Eaux-Bonnes est nommé maire honoraire

M. Jean CALOU, ancien maire d'Eysus est nommé maire honoraire

M. André LAMARQUE, ancien maire de Casteide -Cami est nommé maire honoraire

M. Alfred LACU, ancien maire d'Ogenne-Camptort est nommé maire honoraire

M. Jean POEYDARRIEU, ancien maire de Bonnut est nommé maire honoraire

M. Jean-Claude DUHIEU, ancien maire d'Assat est nommé maire honoraire

ASSOCIATIONS

Association syndicale libre des lotissements Etcheverry et Drouillet à Ahetze

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Les co-lotis des lotissements Etcheverry et Drouillet à Ahetze sont convoqués à l'assemblée générale constitutive de l'association syndicale libre qui aura lieu le lundi 27 mars 2000 à 18 heures en l'étude de Me LACAZE, 20, avenue Victor Hugo à Biarritz.

Ordre du jour :

- approbation des statuts de l'association syndicale libre,
- nomination des membres du bureau syndical,
- fixation de la cotisation,
- vente des espaces verts,
- questions diverses.

Association syndicale libre Bourgneuf à Bayonne

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 décembre 2000, enregistré le 8 janvier 2001 au rang des minutes Me ANTOMARCHILAME, notaire à Paris 75014, 94, boulevard du Montparnasse, il a été constitué une association syndicale libre régie par la loi du 4 juin 1865, présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : association syndicale libre Bourgneuf.

Forme : association syndicale libre.

Siège social : 17, rue du Bourgneuf, 64100 Bayonne.

Objet social : la réhabilitation et la mise en valeur de l'immeuble sis au 17, rue du Bourgneuf à Bayonne, dans le secteur Sauvegardé.

Durée : illimitée, sauf dissolution décidée conformément à l'article 72 du décret du 18 décembre 1927.

Présidence : aux termes d'une délibération en date du 23 décembre 2000, les membres de l'association ont nommé : M. Franco TELLARINI, demeurant 45, rue des Vignerons - 94300 Vincennes est nommé président.

Association syndicale libre de l'allée du chanoine Saint-Laurent

L'association syndicale libre de l'allée du chanoine Saint-Laurent a été créée par l'assemblée générale du 1^{er} décembre 2000.

L'objet de cette association sera de traiter l'assainissement et d'effectuer le revêtement de la chaussée.

Le bureau est composé de :

- président : M. Roland AVENIER,
- vice-président : M. Christian BOUSTOURE,
- trésorier : M^{me} Danielle DOYHENART,
- secrétaire : M^{me} Sophie DURAND,

demeurant tous dans le cadre du plan périmétral.

Le siège de l'association est fixé au domicile du président, 6 de l'allée du chanoine Saint-Laurent.

Association syndicale libre Faures à Bayonne

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 décembre 2000, enregistré le 8 janvier 2001 au rang des minutes de me AN TOMARCHILAME, notaire à Paris 75014, 94, boulevard du Montparnasse, il a été constitué une association syndicale libre régie par la loi du 4 juin 1865, présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : association syndicale libre Faures.

Forme : association syndicale libre.

Siège social : 12, rue des Faures, 64100 Bayonne.

Objet social : la réhabilitation et la mise en valeur de l'immeuble sis au 12, rue des Faures à Bayonne, dans le secteur Sauvegardé.

Durée : illimitée, sauf dissolution décidée conformément à l'article 72 du décret du 18 décembre 1927.

Présidence : aux termes d'une délibération en date du 18 décembre 2000, les membres de l'association ont nommé : M. Jean HERTEL, demeurant 29, rue du Haut-Pont, 59230 Saint-Amand-Les-Eaux, est nommé président.

Association syndicale libre du domaine d'Iratzia à Bayonne

L'association syndicale libre du domaine d'Iratzia a été créée par assemblée générale du 9 février 2001.

L'objet de cette association est l'acquisition, la gestion et l'entretien du lotissement.

Le bureau est composé de :

- M. Patrick MACABIAU, directeur,
- M. René DURQUETY, directeur adjoint,
- M^{me} Etty GAUTHIER, secrétaire,
- M^{me} Anne PIPARD, trésorière,

demeurant tous dans le lotissement.

Le siège de l'association est fixé au domicile du directeur, 1, chemin du grand basque, domaine d'Iratzia, 64100 Bayonne.

Association syndicale du lotissement Hiriarteà à Ustaritz

L'assemblée générale constitutive de l'association syndicale des copropriétaires des lots constituant le lotissement Hiriarteà situé à Ustaritz, s'est tenue le 22 octobre 1998 à 18 heures. A cette occasion, un bureau composé de deux membres est constitué.

Lotissement Les jardins de Valencia à Biarritz

Suivant acte reçu par Me Jean-Bernard BOUSQUET, notaire associé à Bayonne, le 15 janvier 2001, ont comparu les propriétaires du lotissement Les jardins de Valencia à Biarritz.

Et aux termes de cet acte constatant la délibération de l'assemblée générale de l'association, il a été procédé après l'approbation des statuts, à l'élection des membres du syndicat.

- président : M. Etienne VANDEVOORDE, demeurant à Bayonne, 11, rue Lafontaine,
- secrétaire : M^{me} My-Ha N'GUYEN épouse TIPHAINE, demeurant à Ciboure, 9, impasse Muskoa,
- trésorier : M. Clément DUFAU, demeurant à Biarritz, 4, rue Lamandé,
- vice-président : M. Gabriel FOURNIE, demeurant à Paris (15), 24, rue Vaugelas.

Association syndicale libre du lotissement le hameau de la clairière à Mouguerre

Aux termes de l'assemblée générale constitutive du 13 septembre 2000, les co-lotis du lotissement le Hameau de la clairière, après élection des membres du bureau, et de leur président, M. Christophe ROBERT ont constitué une association syndicale libre dénommée association syndicale libre du lotissement le hameau de la clairière à Mouguerre.

Les diverses pièces afférentes à la constitution de ladite association ont été déposées au rang des minutes de Me SAR-RAILH, notaire associé à Bayonne le 13 septembre 2000.

Association syndicale libre du lotissement «Le clos Esmeralda» à Anglet

Aux termes d'un procès-verbal en date du 9 mars 2001, il a été constaté la réunion des co-lotis pour tenir l'assemblée générale constitutive de l'association syndicale libre du lotissement «Le clos Esmeralda» dont le siège est à Anglet, 32, avenue du Parnasse.

Ont été nommés comme membres du syndicat :

- directeur : M^{lle} Carole CHIQUIRIN,
- secrétaire : M^{me} Nicole VOVAN-ETCHEVERRY,
- trésorier : M^{me} Sandrine DUVIVIER.

Les diverses pièces afférentes à la constitution de ladite association ont été déposées au rang des minutes de Me Henri ETCHEVERS, notaire associé à Bayonne, 18, allées Paulmy.

Association syndicale de la copropriété «Lizardiberri» à Hendaye

Suivant acte sous-seing privé en date à Hendaye, du 5 avril 2000, déposé au rang des minutes de Me Jean Etcheverry, notaire à Saint-Jean-de-Luz, le 10 mars 2001, il a été constitué une association syndicale libre dénommée «association syndicale» de la copropriété «Lizardiberri» aux caractéristiques suivantes :

Siège : 81, boulevard du Général de Gaulle, 64700 Hendaye.

Objet : entretien et gestion de la voirie, des espaces et équipements communs, et d'une façon générale, de toutes les installations d'intérêt commun, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Directeur : M. Jacques ALLEAUME.

Association syndicale du lotissement «Le clos Cezanne» à Nay

L'assemblée constitutive de l'association syndicale des acquéreurs du lotissement «Le clos Cezanne» à Nay s'est réunie à Nay, place de la Piscine, dans les bureaux de l'USCN le 30 novembre 2000 et a nommé :

- M. Laurent PAVY, directeur,
- M. Didier FASSION, directeur-adjoint,
- M^{me} Jacqueline DAMAA-COUDURE, secrétaire,
- M. Philippe BARBAUD, trésorier.

COMMISSION

Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales se réunira le jeudi 14 juin 2001 à 9 H 30 à la Préfecture, salle Léon Bérard.

CONCOURS

Avis de concours externe sur épreuves d'ouvrier professionnel spécialisé au Syndicat Interhospitalier de Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours externe sur épreuves d'ouvrier professionnel spécialisé branche blanchisserie, aura lieu au Syndicat Interhospitalier de Pau, afin de pourvoir 6 postes.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires d'un C.AP ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier de Pau, Chemin Larribau 64000 Pau, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Ouverture en 2001 de concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 mai 2001, un concours pour le recrutement d'Assistants territoriaux socio-éducatifs - spécialités «assistant de service social», «éducateur spécialisé» et «conseiller en économie sociale et familiale» (femme ou homme) est organisé en commun par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques en 2001.

Nombre de postes :

- Le concours est organisé pour 11 postes répartis ainsi :
- 5 postes dans la spécialité "assistant de service social",
 - 2 postes dans la spécialité "éducateur spécialisé",
 - 4 postes dans la spécialité "conseiller en économie sociale et familiale".

Conditions générales d'inscription :

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale
- être titulaire :

Pour la spécialité «assistant de service social» : du diplôme d'Etat d'assistant de service social

Pour la spécialité «éducateur spécialisé» : du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé

Pour la spécialité «conseiller en économie sociale et familiale» : du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale.

Epreuves :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission. L'épreuve d'admissibilité se déroulera le **mardi 11 septembre 2001** à Pau.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand format timbrée à 11,50 F libellée à vos nom et adresse du **Mardi 5 Juin 2001 au jeudi 26 juillet 2001** (le cachet de la poste faisant foi) auprès :

- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées - 2 rue Théophile Gautier - 65600 Semeac - Tél. : 05.62.38.92.50. ou
- au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des LANDES - Immeuble "Les Violettes" - 1 rue Bellocq - BP. 3 - 40501 Saint-Sever Cedex - Tél. : 05.58.76.10.66. ;
- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45..

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le **MARDI 7 AOUT 2001** à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

TOURISME

Constitution du jury d'examen de guide interprète régional

Arrêté préfectoral du 9 avril 2001
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente des voyages et des séjours,

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi sus visée, et notamment son article 91,

Vu l'avis de la Commission nationale des guides interprètes et des conférenciers du 22 septembre 1995,

Vu l'arrêté du 10 janvier 1996 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide interprète régional,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

A R R E T E

Article premier : Il est institué en Région Aquitaine un jury pour la délivrance du titre de guide interprète régional dont la composition est la suivante :

Président :

Le Préfet de la région Aquitaine ou son représentant

Membres :

↪ au titre de l'administration :

- le Délégué régional au tourisme ou son représentant

↪ au titre des enseignants-chercheurs qualifiés en art, histoire et patrimoine :

- M. LASSERRE, Conservateur régional de l'inventaire des musées et monuments historiques ou son représentant
- M. LAFOSSE, Enseignant et plasticien de l'environnement aux Beaux-Arts à Bordeaux
- M. NESPOULET, Maître de conférences du Muséum National d'Histoire Naturelle, affecté au laboratoire de Préhistoire du CNRS, détaché au Musée du Site de l'Abri Pataud, aux Eyzies.

↪ au titre des représentants des milieux professionnels compétents dans le domaine du guidage et de l'action culturelle :

- M^{me} DEVILLERS, Enseignante au lycée technique d'hôtellerie et de tourisme de Talence,
- M. BEHEY, Association de guides touristiques Pyrénées Aquitaine (G.T.P.A.)
- M^{me} de BARITAUT, Déléguée départementale de l'Association la demeure historique pour la Gironde

Article 2 : Le secrétariat du jury est assuré par la Délégation régionale au tourisme Aquitaine.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le délégué régional au tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Le Préfet de région :
Christian FREMONT

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

SA Clinique Labat à Orthez

Décision régionale du 9 janvier 2001
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la SA Clinique Labat - B.P. 418 - rue Xavier Darget - 64304 - Orthez Cedex, en vue du renouvellement d'autorisation de :

– 54 lits de chirurgie au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 15 décembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation et les objectifs d'actions de l'établissement précisés par le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique Labat - B.P. 418 - rue Xavier Darget - 64304 - Orthez Cedex, en vue du renouvellement de :

54 lits de chirurgie

au sein de l'établissement.

N° FINISS de l'établissement : 640780987

Code catégorie : 128 «établissement de soins chirurgicaux»

Article 2 : La capacité totale de la Clinique Labat reste fixée à :

– 54 lits d'hospitalisation complète

– 4 places d'alternatives à l'hospitalisation dont :

. 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie

. 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SARL Clinique Lafargue à Bayonne

Décision régionale du 9 janvier 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.899 du 9 octobre 1998 modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique et relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale,

Vu le décret n° 98.900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 99.596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2000 fixant pour la Région sanitaire d'Aquitaine le délai de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale prévues au Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale prévus à la sous-section IV «conditions techniques de fonctionnement relatives à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale» du Code de la Santé Publique,

Vu les demandes déclarées complètes les 31 juillet et 31 août 2000, présentées par la Sarl Clinique Lafargue 10, rue Gentil Ader - 64100 - Bayonne, en vue :

- . du renouvellement d'autorisation de :
 - 16 lits de médecine
 - 45 lits de chirurgie
 - 29 lits de gynécologie-obstétrique
- . de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 15 décembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité, en médecine et chirurgie,

Considérant la satisfaction de la structure et notamment de l'unité d'obstétrique, aux conditions techniques de fonctionnement y compris celles prévues par les décrets du 9 octobre 1998 et l'arrêté du 25 avril 2000,

Considérant que l'unité d'obstétrique de niveau I organisée au sein de l'établissement correspond aux objectifs de l'annexe du Schéma régional d'organisation sanitaire,

Considérant que les indicateurs d'évaluation et les objectifs de l'établissement sont en conformité avec le Schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1, L. 6122-8, R. 712-87 et R. 712-88 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL Clinique Lafargue 10, rue Gentil Ader - 64100 - Bayonne, en vue :

- . du renouvellement de :
 - 16 lits de médecine
 - 45 lits de chirurgie
 - 29 lits de gynécologie-obstétrique
 - . de l'exercice de l'activité de soins d'obstétrique,
- N° FINESS de l'établissement : 640780466

Code catégorie : 365 «établissement de soins pluridisciplinaires»

Article 2 : La capacité totale de la Clinique Lafargue est fixée à :

- 90 lits d'hospitalisation complète
- 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique est fixée au 1^{er} mars 2001.

La date d'effet du renouvellement d'autorisation des lits de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique est fixée au 1^{er} août 2001.

Article 5 : La durée de validité de l'activité de soins en obstétrique est fixée à 5 ans à partir du 1^{er} mars 2001.

La durée de validité du renouvellement d'autorisation des lits de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SA Clinique Lafourcade à Bayonne

Décision régionale du 9 janvier 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.899 du 9 octobre 1998 modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique et relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale,

Vu le décret n° 98.900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 99.596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2000 fixant pour la Région sanitaire d'Aquitaine le délai de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale prévues au Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux

examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale prévus à la sous-section IV «conditions techniques de fonctionnement relatives à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale» du Code de la Santé Publique,

Vu les demandes déclarées complètes les 31 juillet et 31 août 2000, présentées par la SA Clinique Lafourcade - avenue du Docteur Lafourcade - 64100 - Bayonne, en vue :

. du renouvellement d'autorisation de :

- 35 lits de médecine
- 77 lits de chirurgie
- 17 lits d'obstétrique

. de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 15 décembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant que l'unité d'obstétrique organisée au sein de l'établissement est en voie de satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement prévues par les décrets du 9 octobre 1998 et l'arrêté du 25 avril 2000,

Considérant que cette unité d'obstétrique de niveau I correspond aux objectifs de l'annexe du Schéma régional d'organisation sanitaire,

Considérant que les indicateurs d'évaluation et les objectifs de l'établissement sont en conformité avec le Schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1, L. 6122-8, R. 712-87 et R. 712-88 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique Lafourcade - avenue du Docteur Lafourcade - 64100 - Bayonne, en vue :

. du renouvellement d'autorisation de :

- 35 lits de médecine
- 77 lits de chirurgie
- 17 lits d'obstétrique

. de l'exercice de l'activité de soins d'obstétrique

N° FINESS de l'établissement : 640780482

Code catégorie : 365 «établissement de soins pluridisciplinaires»

Article 2 : La capacité totale de la Clinique Lafourcade est fixée à :

- 129 lits d'hospitalisation complète
- 15 places d'alternatives à l'hospitalisation dont :
 - . 4 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine
 - . 11 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique est fixée au 1^{er} mars 2001.

La date d'effet du renouvellement d'autorisation des lits de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique est fixée au 1^{er} août 2001.

Article 5 : La durée de validité de l'activité de soins en obstétrique est fixée à 5 ans à partir du 1^{er} mars 2001.

La durée de validité du renouvellement d'autorisation des lits de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SA Clinique Lagrange à Pau

Décision régionale du 9 janvier 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.899 du 9 octobre 1998 modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique et relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale,

Vu le décret n° 98.900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 99.596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2000 fixant pour la Région sanitaire d'Aquitaine le délai de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale prévues au Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale prévus à la sous-section IV «conditions techniques de fonctionnement relatives à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale» du Code de la Santé Publique,

Vu les demandes déclarées complètes les 31 juillet et 31 août 2000, présentées par la SA Clinique Lagrange 37, avenue Jean Mermoz - 64000 - Pau, en vue :

- . du renouvellement d'autorisation de :
 - 5 lits de médecine
 - 38 lits de gynécologie-obstétrique
- . de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique,

Vu les avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 15 décembre 2000,

Considérant que ces opérations sont sollicitées dans l'attente du regroupement des lits de gynécologie-obstétrique de la Clinique Lagrange vers la Polyclinique Ecot Gaucher à Pau, opération autorisée en date du 19 décembre 2000 pour sa compatibilité avec le Schéma régional d'organisation sanitaire,

Considérant que les problèmes de non conformité en matière de locaux et de personnel au sein de l'unité d'obstétrique, seront résolus dans un délai inférieur à 3 ans dans le cadre du regroupement de la Clinique Lagrange vers la Polyclinique Ecot Gaucher à Pau,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1, L. 6122-8, R. 712-87 et R. 712.88 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique Lagrange 37, avenue Jean Mermoz - 64000 - Pau, en vue :

- . du renouvellement de :
 - 5 lits de médecine
 - 38 lits de gynécologie-obstétrique
- . de l'exercice de l'activité de soins d'obstétrique.

N° FINESS de l'établissement : 640781043

Code catégorie : 122 «établissement de soins d'obstétrique et chirurgico-gynécologiques»

Article 2 : La date d'effet de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique est fixée au 1^{er} mars 2001.

Article 3 : Cette autorisation est accordée jusqu'au transfert effectif des lits vers la Polyclinique Ecot Gaucher et expirera en tout état de cause le 19 décembre 2003.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SA Clinique chirurgicale Larrieu à Pau

Décision régionale du 9 janvier 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'appli-

cation de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la SA Clinique chirurgicale Larrieu 55 bis, rue Carnot - 64000 - Pau, en vue du renouvellement d'autorisation de :

- 52 lits de chirurgie au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 15 décembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation et les objectifs d'actions de l'établissement précisés par le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique chirurgicale Larrieu 55 bis, rue Carnot - 64000 - Pau, en vue du renouvellement de :

- 52 lits de chirurgie au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640780953

Code catégorie : 128 «établissement de soins chirurgicaux»

Article 2 : La capacité totale de la Clinique chirurgicale Larrieu reste fixée à :

- 67 lits d'hospitalisation complète
- 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Association Saint François Xavier -
Fondation Luro à Ispoure**

—
Décision régionale du 9 janvier 2001
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par l'Association Saint François Xavier - Fondation Luro - 64220 - Ispoure, en vue du renouvellement d'autorisation de :

- 10 lits de médecine
- 23 lits de chirurgie

au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 15 décembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation et les objectifs d'actions de l'établissement précisés par le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association Saint François Xavier - Fondation Luro - 64220 - Ispoure, en vue du renouvellement de :

- 10 lits de médecine
- 23 lits de chirurgie

au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640787156

Code catégorie : 365 «établissement de soins pluridisciplinaires»

Article 2 : La capacité totale de la clinique Fondation Luro reste fixée à :

- 33 lits d'hospitalisation complète
- 1 place d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux

dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Hôpital local de Mauléon

—
Décision régionale du 22 décembre 2000
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144

du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 18 juin 1997 fixant, à compter du 25 mai 1997, la liste régionale des établissements publics de santé qui relèvent de la catégorie des hôpitaux locaux,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par l'Hôpital local sis 4 et 6, avenue de Tréville - 64130 - Mauléon, en vue du renouvellement d'autorisation de :

- 5 lits de médecine
- 25 lits de soins de suite
- 35 lits de soins de longue durée

au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 20 octobre 2000,

Considérant l'adéquation des activités proposées par cet établissement de proximité à la satisfaction des besoins des personnes âgées et aux capacités dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la conformité du renouvellement d'autorisation avec les conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les objectifs de l'établissement répondent aux recommandations du Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004,

Considérant l'intégration de la structure au sein d'un réseau gérontologique,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Hôpital local sis 4 et 6, avenue de Tréville - 64130 - Mauléon, en vue du renouvellement de :

- 5 lits de médecine
- 25 lits de soins de suite
- 35 lits de soins de longue durée

au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'entité juridique : 640780839

N° FINESS de l'établissement : 640000428

Code catégorie : 106 «hôpital local»

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 3 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 : Madame le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SARL Clinique Mirambeau à Anglet

Décision régionale du 22 décembre 2000

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 86.602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M^{me} le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,

Vu l'arrêté de M. le Ministre délégué à la santé du 11 février 1991, relatif aux indices de besoins concernant les équipements psychiatriques,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 13 septembre 1995 relatif à la carte sanitaire de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 28 février 1997 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Psychiatrie et ses annexes,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 15 mai 2000 fixant les périodes prévues par l'article R. 712.39 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 août 2000 relatif au bilan de la carte sanitaire pour la discipline de psychiatrie,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la SARL Clinique Mirambeau 22, route de Maignon - 64600 - Anglet, en vue du renouvellement d'autorisation des 45 lits de psychiatrie générale de la Clinique Mirambeau située 22, route de Maignon à Anglet - 64600 -,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 17 novembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant les relations établies par la Clinique avec les établissements de santé et les associations de la zone desservie,

Considérant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL Clinique Mirambeau 22, route de Maignon - 64600 - Anglet, en vue du renouvellement des 45 lits d'hospitalisation complète de psychiatrie générale de la Clinique Mirambeau située 22, route de Maignon à Anglet - 64600 -.

N° FINESS de l'établissement : 640780409

Code catégorie : 161 « maison de santé pour maladies mentales »

Article 2 : L'établissement devra veiller au respect de la réglementation en matière de recrutement des praticiens.

Article 3 : L'établissement devra réaliser, dans les meilleurs délais, les prescriptions de sécurité sanitaire.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 5 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 6 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 8 : Madame le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Centre de postcure et de réadaptation psychosociale «Le Mont Vert» à Jurançon

—
Décision régionale du 22 décembre 2000
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 86.602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M^{me} le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,

Vu l'arrêté de M. le Ministre délégué à la santé du 11 février 1991, relatif aux indices de besoins concernant les équipements psychiatriques,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 13 septembre 1995 relatif à la carte sanitaire de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 28 février 1997 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Psychiatrie et ses annexes,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 15 mai 2000 fixant les périodes prévues par l'article R. 712.39 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 août 2000 relatif au bilan de la carte sanitaire pour la discipline de psychiatrie,

Vu la demande présentée par l'Association Le Mont Vert - chemin Beauvallon - 64110 - Jurançon, en vue du renouvellement d'autorisation des 40 lits et places de psychiatrie générale du Centre de postcure et de réadaptation psychosociale «Le Mont Vert», situé 1993, chemin Beauvallon - Quartier Montplaisir à Jurançon - 64110 - pour l'accueil d'adolescents et jeunes adultes, à partir de 16 ans, des deux sexes, présentant des troubles psychopathologiques,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 17 novembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la satisfaction des besoins de la population concernée et à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la conformité du projet aux objectifs du Schéma régional d'organisation sanitaire de la psychiatrie et, notamment, aux recommandations relatives à la réadaptation et à la réinsertion des personnes malades mentales,

Considérant les actions de coopération et de complémentarité établies par le Centre de postcure avec les hôpitaux, la médecine de ville, les acteurs sociaux, médico-sociaux et scolaires de la zone desservie,

Considérant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association Le Mont Vert - chemin Beauvallon - 64110 - Jurançon, en vue du renouvellement des :

– 40 lits et places de psychiatrie générale

du Centre de postcure et de réadaptation psychosociale «Le Mont Vert», situé 1993, chemin Beauvallon - Quartier Montplaisir à Jurançon - 64110 - pour l'accueil d'adolescents et jeunes adultes, à partir de 16 ans, des deux sexes, présentant des troubles psychopathologiques.

N° FINESS de l'établissement : 640000675

Code catégorie : 430 «centre de postcure pour malades mentaux»

Article 2 : La capacité du Centre est répartie comme suit :

hospitalisation complète : 32 lits

hospitalisation de jour : 4 places

hospitalisation de nuit : 4 places

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Madame le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**SARL Polyclinique Jean Olçomendy
à Oloron Sainte Marie**

Décision régionale du 9 janvier 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.899 du 9 octobre 1998 modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique et relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale,

Vu le décret n° 98.900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 99.596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2000 fixant pour la Région sanitaire d'Aquitaine le délai de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale prévues au Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale prévus à la sous-section IV «conditions techniques de fonctionnement relatives à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale» du Code de la Santé Publique,

Vu les demandes déclarées complètes les 31 juillet et 31 août 2000, présentées par la SARL Polyclinique Jean Olçomendy

mendy - route de Barcus - B.P. 100 - 64403 - Oloron-Sainte-Marie Cedex, en vue :

- . du renouvellement d'autorisation de :
 - 15 lits de médecine
 - 54 lits de chirurgie
 - 15 lits de gynécologie-obstétrique
- . de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique,

Vu les avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 15 décembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité, en médecine,

Considérant les projets de l'établissement en vue d'une restructuration architecturale générale comprenant le secteur opératoire,

Considérant que l'unité d'obstétrique organisée au sein de l'établissement répond aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

Considérant que les indicateurs d'évaluation et les objectifs de l'établissement sont en conformité avec le Schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1, L. 6122-8, R. 712-87 et R. 712-88 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL Polyclinique Jean Olçomendy - route de Barcus - B.P. 100 - 64403 - Oloron-Sainte-Marie Cedex, en vue :

- . du renouvellement de :
 - 15 lits de médecine
 - 54 lits de chirurgie
 - 15 lits de gynécologie-obstétrique
- . de l'exercice de l'activité de soins d'obstétrique au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640782173

Code catégorie : 365 «établissement de soins pluridisciplinaires»

Article 2 : L'établissement devra, dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, se mettre en conformité avec les exigences des décrets du 9 octobre 1998 et de l'arrêté du 25 avril 2000.

Article 3 : La capacité de la Polyclinique Jean Olçomendy reste fixée à :

- 84 lits d'hospitalisation complète,
- 4 places d'alternatives à l'hospitalisation dont :
 - . 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine
 - . 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 5 : La date d'effet de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique est fixée au 1^{er} mars 2001.

La date d'effet du renouvellement d'autorisation des lits de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique est fixée au 1^{er} août 2001.

Article 6 : La durée de validité de l'activité de soins en obstétrique est fixée à 5 ans à partir du 1^{er} mars 2001.

La durée de validité du renouvellement d'autorisation des lits de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 8 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Centre Hospitalier d'Oloron

Décision régionale du 9 janvier 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 99.596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par le Centre Hospitalier d'Oloron, avenue Fléming - B.P. 160 - 64404 - Oloron-Sainte-Marie, en vue du renouvellement d'autorisation de :

- 63 lits de médecine
 - 41 lits de chirurgie
 - 19 lits de soins de suite et de réadaptation
 - 67 lits de soins de longue durée
- au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 15 décembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant que les indicateurs d'évaluation et les objectifs de l'établissement sont en conformité avec le Schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier d'Oloron, avenue Fléming - B.P. 160 - 64404 - Oloron-Sainte-Marie, en vue du renouvellement de :

- 63 lits de médecine
 - 41 lits de chirurgie
 - 19 lits de soins de suite et de réadaptation
 - 67 lits de soins de longue durée
- au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640000410

Code catégorie : 355 «centre hospitalier»

Article 2 : L'établissement gère, en outre, 4 places d'alternatives à l'hospitalisation réparties comme suit :

- 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine
- 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
- 1 place d'hospitalisation à temps partiel en gynécologie-obstétrique

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux

dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Centre de long séjour intercommunal de Pontacq/Nay

Décision régionale du 30 janvier 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sani-

taires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 30 septembre 2000, présentée par le Centre de long séjour intercommunal de Pontacq/Nay - 27, rue du Colonel Betboy - 64530 - Pontacq, en vue du renouvellement d'autorisation de 110 lits de soins de longue durée répartis comme suit :

- 70 lits à Nay
- 40 lits à Pontacq

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 26 janvier 2001,

Considérant l'adéquation de l'activité à la satisfaction des besoins des personnes âgées,

Considérant la conformité du renouvellement d'autorisation avec le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004,

Considérant que les indicateurs d'évaluation et les objectifs de l'établissement répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre de long séjour intercommunal de Pontacq/Nay sis 27, rue du Colonel Betboy - 64530 - Pontacq, en vue du renouvellement de 110 lits de soins de longue durée dont :

- 70 lits à Nay
- 40 lits à Pontacq

N° FINESS de l'entité juridique : 640791976

N° FINESS de l'établissement de Nay : 640786281

N° FINESS de l'établissement de Pontacq : 640003836

Code catégorie . : 362 «établissement de soins de longue durée

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 3 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de

l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SA «Clinique du Château de Préville» à Orthez

Décision régionale du 22 décembre 2000

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 86.602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n°97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M^{me} le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,

Vu l'arrêté de M. le Ministre délégué à la santé du 11 février 1991, relatif aux indices de besoins concernant les équipements psychiatriques,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 13 septembre 1995 relatif à la carte sanitaire de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 28 février 1997 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Psychiatrie et ses annexes,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 août 2000 relatif au bilan de la carte sanitaire pour la discipline de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 15 mai 2000 fixant les périodes prévues par l'article R. 712.39 du Code de la Santé Publique

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la SA «Clinique du Château de Préville» 4, avenue du Docteur Dhers - 64300 - Orthez, en vue du renouvellement d'autorisation de 51 lits de psychiatrie générale au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 20 octobre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité à la satisfaction des besoins de la population et à la capacité pour laquelle le renouvellement est sollicité,

Considérant la conformité du renouvellement d'autorisation avec le Schéma régional d'organisation sanitaire de la psychiatrie et ses annexes,

Considérant les conventions de coopération conclues entre l'établissement et les établissements sanitaires et sociaux environnants,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation visée à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA «Clinique du Château de Préville» 4, avenue du Docteur Dhers - 64300 - Orthez, en vue du renouvellement de 51 lits de psychiatrie générale au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'entité juridique : 640000683

N° FINESS de l'établissement : 640781399

Code catégorie : 161 «maison de santé pour maladies mentales»

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 3 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Clinique Princess à Pau

Décision régionale du 9 janvier 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la SA Société Pyrénéenne de Maison de Santé pour diabétiques Clinique Princess - 64, avenue du Général Leclerc - 64000 - Pau, en vue du renouvellement d'autorisation de :

- 29 lits de médecine au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 15 décembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation et les objectifs d'actions de l'établissement précisés par le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Société Pyrénéenne de Maison de Santé pour diabétiques Clinique Princess - 64, avenue du Général Leclerc - 64000 - Pau, en vue du renouvellement de :

- 29 lits de médecine au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640781308

Code catégorie : 129 «établissement de soins médicaux»

Article 2 : La capacité totale de la Clinique Princess reste fixée à 29 lits d'hospitalisation complète.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SARL Centre de repos et de convalescence des Pyrénées à Serres-Sainte-Marie

Décision régionale du 9 janvier 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1998 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour les moyens d'hospitalisation en moyen séjour et en réadaptation fonctionnelle,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la SARL Centre de repos et de convalescence des Pyrénées - 64170 - Serres-Sainte-Marie, en vue du renouvellement d'autorisation de 22 lits de soins de suite et de réadaptation au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 29 septembre 2000,

Considérant que l'établissement ne répond ni aux conditions techniques d'agrément, ni aux recommandations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

Considérant néanmoins le dossier déposé par l'établissement en décembre 2000, auprès de l'Administration de tutelle, en vue du transfert de ses lits vers la Maison de repos et convalescence Les Acacias à Gan (64),

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL Centre de repos et de convalescence des Pyrénées - 64170 - Serres-Sainte-Marie, en vue du renouvellement de 22 lits de soins de suite et de réadaptation, jusqu'à la mise en oeuvre du transfert de l'établissement vers Gan et, en tout état de cause, jusqu'au 2 août 2004 au plus tard.

N° FINESS de l'établissement : 640781357

Code catégorie : 108 «établissement de convalescence et de repos»

Article 2 : L'établissement devra, dans la période intermédiaire :

- assurer en son sein la permanence des soins infirmiers,
- se conformer aux prescriptions du Schéma régional d'organisation sanitaire.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 5 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} deviendra caduque dès la mise en oeuvre du transfert de l'établissement vers GAN et, en tout état de cause, à l'issue d'un délai de 3 ans soit au 2 août 2004.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Polyclinique Sokorri à Saint Palais

Décision régionale du 9 janvier 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.899 du 9 octobre 1998 modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique et relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale,

Vu le décret n° 98.900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 99.596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2000 fixant pour la Région sanitaire d'Aquitaine le délai de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale prévues au Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale prévus à la sous-section IV «conditions techniques de fonctionnement relatives à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale» du Code de la Santé Publique,

Vu les demandes déclarées complètes les 31 juillet et 31 août 2000, présentées par l'Association Médicale d'Amikuze - avenue Saint Jayme - 64120 - Saint Palais, en vue :

. du renouvellement d'autorisation de :

- 22 lits de médecine
- 38 lits de chirurgie
- 10 lits de gynécologie-obstétrique

. de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique,

au sein de la Polyclinique Sokorri, avenue Saint Jayme - 64120 - Saint Palais,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 15 décembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant que le maintien au sein de l'établissement d'une unité d'obstétrique est prévu dans l'annexe du Schéma régional d'organisation sanitaire, compte tenu de l'éloignement de Saint Palais des pôles hospitaliers de Bayonne et de Pau,

Considérant que les indicateurs d'évaluation et les objectifs de l'établissement sont en conformité avec le Schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1, L. 6122-8, R. 712-87 et R. 712-88 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association Médicale d'Amikuze - avenue Saint Jayme - 64120 - Saint Palais, en vue :

. du renouvellement de :

- 22 lits de médecine
- 38 lits de chirurgie
- 10 lits de gynécologie-obstétrique

. de l'exercice de l'activité de soins d'obstétrique.

au sein de la Polyclinique Sokorri, avenue Saint Jayme - 64120 - Saint Palais.

N° FINESS de l'établissement : 640780318

Code catégorie : 365 «établissement de soins pluridisciplinaires»

Article 2 : L'autorisation de pratiquer l'obstétrique est délivrée sous réserve de la mise aux normes de l'unité sur le plan des locaux, de l'équipement et du personnel.

Article 3 : La capacité totale de la Polyclinique Sokorri est fixée à :

- 70 lits d'hospitalisation complète

- 3 places d'alternatives à l'hospitalisation dont :

- . 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine
- . 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 5 : La date d'effet de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique est fixée au 1^{er} mars 2001.

La date d'effet du renouvellement d'autorisation des lits de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique est fixée au 1^{er} août 2001.

Article 6 : La durée de validité de l'activité de soins en obstétrique est fixée à 5 ans à partir du 1^{er} mars 2001.

La durée de validité du renouvellement d'autorisation des lits de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 8 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Association «Santé Service Bayonne» à Bayonne

Décision régionale du 22 décembre 2000

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la

loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par l'Association «Santé Service Bayonne» sise avenue du Plantoum - Quartier Sainte-Croix - 64100 - Bayonne, en vue du renouvellement d'autorisation de 50 places de soins de longue durée à domicile,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 20 octobre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité alternative de soins de longue durée à la satisfaction des besoins de la population locale âgée et dépendante ainsi qu'à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la conformité du renouvellement d'autorisation avec les conditions techniques de fonctionnement,

Considérant l'intégration de la structure dans plusieurs réseaux de soins sur le pôle hospitalier de Bayonne,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association «Santé Service Bayonne» sise avenue du Plantoum - Quartier Sainte-Croix - 64100 - Bayonne, en vue du renouvellement de 50 places de soins de longue durée à domicile.

N° FINESS de l'entité juridique : 640003570

N° FINESS de l'établissement : 640795266

Code catégorie : 362 «soins de longue durée»

Article 2 : La capacité des structures sanitaires gérées par l'Association «Santé Service Bayonne» reste fixée à 100 places d'alternatives à l'hospitalisation dont :

- service d'hospitalisation à domicile : 50 places
- service de soins de longue durée à domicile : 50 places

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Association Saint-Antoine à Tardets

—
Décision régionale du 9 janvier 2001
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sani-

taires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1998 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour les moyens d'hospitalisation en moyen séjour et en réadaptation fonctionnelle,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par l'Association Saint-Antoine - rue Principale - 64470 - Tardets, en vue du renouvellement d'autorisation de :

- 10 lits de médecine
- 5 lits de soins de suite et de réadaptation

au sein de la Maison Saint-Antoine - rue Principale - 64470 - Tardets,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 29 septembre 2000,

Considérant la nécessité d'inverser les capacités afin de mieux répondre à la réalité du fonctionnement de la structure,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation de l'établissement répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue à l'articles L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association Saint-Antoine - rue Principale - 64470 - Tardets, en vue du renouvellement de :

- 10 lits de médecine
- 5 lits de soins de suite et de réadaptation

au sein de la Maison Saint-Antoine - rue Principale - 64470 - Tardets.

N° FINESS de l'établissement : 640792305

Code catégorique : 129 «établissement de soins médicaux»

Article 2 : L'établissement devra présenter une demande portant inversion des capacités afin de mieux répondre à la réalité du fonctionnement de la structure.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux

dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SA Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne

Décision régionale du 9 janvier 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sani-

taires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la SA Clinique Saint Etienne et du Pays Basque - rue Jules Balasque - 64115 - Bayonne Cedex, en vue du renouvellement d'autorisation de :

- 11 lits de médecine
- 103 lits de chirurgie

au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 15 décembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation et les objectifs d'actions de l'établissement précisés par le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique Saint Etienne et du Pays Basque - rue Jules Balasque - 64115 - Bayonne Cedex, en vue du renouvellement de :

- 11 lits de médecine
- 103 lits de chirurgie

au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640780433

Code catégorie : 365 «établissement de soins pluridisciplinaires»

Article 2 : La capacité totale de la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque reste fixée à :

- 114 lits d'hospitalisation complète
- 6 places d'alternatives à l'hospitalisation dont :
 - . 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine
 - . 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Association Centre Médical Toki Eder à Cambo les Bains

Décision régionale du 9 janvier 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par l'Association Centre Médical Toki Eder - Avenue de la Mairie - B.P. 16 - 64250 - Cambo-Les-Bains, en vue du renouvellement d'autorisation de :

– 7 lits de médecine au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 15 décembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation et les objectifs d'actions de l'établissement répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association Centre médical Toki Eder - avenue de la Mairie - B.P. 16 - 64250 - Cambo-Les-Bains, en vue du renouvellement de :

– 7 lits de médecine au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640780557

Code catégorie : 135 «établissement de réadaptation fonctionnelle»

Article 2 : La capacité totale du Centre médical Toki Eder reste fixée à :

– 151 lits d'hospitalisation complète dont :

. 7 lits de médecine

. 144 lits de soins de suite et de réadaptation cardio-respiratoire

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des

Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Pau

Arrêté préfet de région du 2 mai 2001
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

MODIFICATIF

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, commandeur de la légion d'honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L 212-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance N° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D 231-1 à 231-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2000 modifié, donnant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1996, modifié le 11 février 1997, le 15 avril 1999 et le 12 juillet 2000 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Pau,

Vu la proposition en date du 12 mars 2001 de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (FO),

ARRETE

Article premier : L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux, sur proposition de la Confédération Française Ouvrière :

Titulaire : M^{me} LAYRIS-VERGES Bernadette, en remplacement de M. CASSAGNARD Jean-Claude.

Suppléant : M. CASSAGNARD Jean-Claude (actuellement titulaire) en remplacement de M. BUSTTIL Michel.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Pour le Préfet de Région et par délégation
Pour le Directeur Régional
Le Directeur Adjoint
Michel LAFORCADE